



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2017-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

64-2017-01-04-002 - Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis à « la Pommeraie », chemin Casabonne à GAN, parcelle cadastrée BI 89 (2 pages) Page 3

DDCS

64-2016-06-02-015 - N 64.1603 (1 page) Page 6

DDFIP

64-2016-12-30-009 - convention d'utilisation n°148 - Préfecture de Pau (10 pages) Page 8

DDSP

64-2017-01-04-003 - Décision portant subdélégation de signature au DDSP des pyrénées-atlantiques pour les immobilisations et mises en fourrière en vertu de l'art L 325-1-2 (3 pages) Page 19

DDTM

64-2017-01-06-002 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau - modification d'autorisation à Total E et P France à Laroïn (2 pages) Page 23

64-2016-12-20-011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre approuvant la carte communale de la commune d'Aubin (2 pages) Page 26

64-2016-12-16-009 - Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime, commune de Hendaye Pétitionnaire : DDTM des PA (26 pages) Page 29

64-2016-12-16-008 - Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime, commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire : DDTM PA (32 pages) Page 56

DSDEN

64-2017-01-06-005 - Arrêté CDEN 060117 (3 pages) Page 89

PREFECTURE

64-2017-01-06-004 - AP désignation exploitations abattage préventif (2 pages) Page 93

64-2017-01-06-003 - AP zonage foyer Saint-Agnet 40 Viella 32 (7 pages) Page 96

64-2016-12-08-010 - Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre en vue de la fusion de trois syndicats : syndicat mixte d'aménagement Adour et Affluents, syndicat mixte pour l'aménagement de l'Estéous, syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et Affluents (3 pages) Page 104

64-2017-01-05-001 - ARRETE modifiant composition Chambre des métiers (2 pages) Page 108

64-2016-12-30-008 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des villages réunis (2 pages) Page 111

64-2016-12-29-011 - Arrêté+status+préimètre syndical Projan (30 pages) Page 114

64-2017-01-05-002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 02 février 2017 (1 page) Page 145

ARS

64-2017-01-04-002

Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un
logement sis à « la Pommeraie », chemin Casabonne à
GAN, parcelle cadastrée BI 89

*Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis à « la Pommeraie », chemin
Casabonne à GAN, parcelle cadastrée BI 89*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis à « la Pommeraie », chemin Casabonne à GAN, parcelle cadastrée BI 89

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de 2 logements, sis à « la Pommeraie » chemin Casabonne à Gan, parcelle cadastrée BI 89, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est M. Jésus Joseph Castan ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-02-007 du 2 juin 2016 prononçant la fin partielle de l'état d'insalubrité d'un logement sis à la Pommeraie, chemin Casabonne à Gan, concernant l'appartement ouest ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 30 décembre 2016 dans le logement central de l'immeuble situé à « la Pommeraie » chemin Casabonne à Gan, par un représentant de l'agence régionale de santé (ARS), en présence du propriétaire ;
- Vu le rapport établi le 2 janvier 2017 par l'ARS, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité dans le logement central, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015, relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de 2 logements, sis à « la Pommeraie » chemin Casabonne à Gan, parcelle cadastrée BI 89 et portant interdiction temporaire d'habiter, propriété de M. Jésus Joseph Castan, né le 17 février 1935 à Bordeaux (33), domicilié à « les Buissonnets », chemin Casabonne 64290 Gan, ou de ses ayants droit, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jésus Joseph Castan. Il sera affiché à la mairie de Gan.

Article 3 : Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Gan, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Gan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

DDCS

64-2016-06-02-015

N 64.1603

Agrément accordé à l'"Association Vie et Rencontre" au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro 64.1603

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016074-008 du 14 mars 2016, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-282-009 du 9 octobre 2015, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à monsieur Nicolas PARMENTIER, directeur adjoint, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale et à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **ASSOCIATION VIE ET RENCONTRE** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **4 avril 1987** ;
et publiée au Journal Officiel le : **29 avril 1987** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du :
24 novembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1603

à l'association : **ASSOCIATION VIE ET RENCONTRE** ;

dont le siège est à : **22 rue du Commerce 64360 MONEIN** ;

ayant pour but : **de gérer le centre social et culturel de Monein, d'en définir, de mettre en œuvre les orientations générales conformément à la circulaire ministérielle du 12 mars 1986 sur les centres sociaux (et autres textes en vigueur) qui précise en particulier: "le centre social est un équipement de voisinage où s'effectue en priorité un travail social et familial et où sont coordonnées des activités médico-sociales et socio-éducatives en faveur de la population, en conformité avec les orientations des pouvoirs publics, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale ».**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 02 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDFIP

64-2016-12-30-009

convention d'utilisation n°148 - Préfecture de Pau

convention, utilisation, occupation, superficie, loyers budgétaires, préfecture, immeuble, bâtiment

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

064-2013-0148

-:- :- :-

Le **3 0 DEC. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par Madame Marie AUBERT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont les bureaux sont, 2 Rue du Maréchal Joffre, 64000 PAU, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble dénommé Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et situé à PAU (64000), 2 rue du Maréchal Joffre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans la convention de répartition des charges. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des

services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de l'immeuble.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat détaillé sur l'annexe jointe à la convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux identifiées dans le tableau de répartition des surfaces ci-joint.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 16,34 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. Convention de répartition des charges).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire. L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans la convention de répartition des charges.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 32 220 euros, payable d'avance au comptable spécialisé du domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce service. Ce loyer ne commencera à courir qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques

et par délégation

Philippe POULAIN
Administrateur des Finances Publiques



ANNEXE n°1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 148
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : PREFECTURE PAU
 UTILISATEUR : PREFECTURE (+ autres services hébergés hors Polico)
 ADRESSE : 2, Rue Marechal JOFFRE
 LOCALITE : PAU
 CODE POSTAL : 64000
 DEPARTEMENT : PYRENEES ATLANTIQUES
 REF CADASTRALES : BV 160 162 595 612
 EMPRISE (m2) : 8 953

SHON GLOBALE : m²
 SUB GLOBALE : m²
 SUB GLOBALE : m²
 RATIO MOYEN (*): m²/pdt

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/pdt
 Date de fin de la convention : 31/12/25

(* Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE			MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Designation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUR (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN/SUB	Nombre de postes de travail		Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel 2018 (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
111023	143412	7	BATIMENT 1	BUREAU PREF - PROP ETAT	519	277	174	cat 2 sans perf	34%			0	0	0	0	
111023	143888	6	BATIMENT 2	BUREAU PREF - PROP ETAT	277	140	140	cat 2 sans perf	47%			0	0	0	0	
111023	165070	5	BATIMENT 3	BUREAU PREF - PROP ETAT	1 074	621	621	cat 1	59%	38	16,34	128 880,00 €	14,80	13,40	12,00	

DDSP

64-2017-01-04-003

Décision portant subdélégation de signature au DDSP des pyrénées-atlantiques pour les immobilisations et mises en fourrière en vertu de l'art L 325-1-2

Délégation de signature donnée à l'ensemble des commissaires, officiers et gradés de police en fonction au SCN à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du code de la route.

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques

Hôtel de Police de PAU

N° 2017/

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2**

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-244-001 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 22 juillet 2016 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
CALMEJANE Pierre-Henri	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
COLLET Sandrine	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
MICHEL Sophie	COMMANDANT	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	COMMANDANT	CSP BAYONNE
ORTUNO Richard	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
PEREZ Jean-Michel	CAPITAINE	CSP BAYONNE
CHEVRIER Valérie	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
LAFITTE Eric	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
AMOURABEN Olivier	Brigadier Chef	CSP PAU
DE VARDO Jean-Christophe	Brigadier Chef	CSP PAU
LAURENT Michel	Brigadier Chef	CSP PAU
BRIS Bruno	Brigadier	CSP PAU
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMEREAU Brigitte	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
COTTO Alexandre	Commissaire de Police	CSP PAU
DENEUX Véronique	Commissaire Divisionnaire	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
CALAS Guillaume	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ
MERICAM Emmanuel	Commissaire de Police	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La décision de subdélégation en date du 22 juillet 2016 est annulée.

Fait à PAU, le 04 janvier 2017

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**



DDTM

64-2017-01-06-002

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau - modification d'autorisation à Total E et P France à Laroie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LAROIN

Modification d'autorisation à TOTAL E et P France

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 ayant autorisé la Société RETIA à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 23 décembre 2016 par laquelle, la Société Retia signale l'erreur de pétitionnaire et sollicite son remplacement par TOTAL E et P France,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 5 janvier 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nom du pétitionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 est remplacé par TOTAL E et P France.

Article 2

L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 est modifié comme suit :

La Société TOTAL E et P France, domiciliée, BP 22, 64170 Lacq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau pour l'alimentation en eau industrielle des puits de la concession de Meillon au territoire de la commune de Laroin, avec un débit de 60 m³/h durant 400 heures.

Article 3

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Laroin, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 janvier 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-12-20-011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23
novembre approuvant la carte communale de la commune
d'Aubin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 64-2016-11-23-008 DU 23 NOVEMBRE 2016
APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'AUBIN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal d'Aubin du 25 juin 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 316-008 en date du 12 novembre 2015 actant la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la communauté de communes des Luys en Béarn,
Vu la délibération du conseil communautaire des Luys en Béarn, du 10 décembre 2015 sollicitant entre autres, l'accord de la commune d'Aubin pour la poursuite des procédures en cours et engageant l'EPCI à achever ces dernières,
Vu la délibération de la commune d'Aubin en date 11 janvier 2016 autorisant la poursuite de l'élaboration de la carte communale par la communauté de communes des Luys en Béarn,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 15 avril 2016,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 13 avril 2016,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes des Luys en Béarn du 28 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2016,
Vu la délibération du conseil communautaire des Luys en Béarn du 4 octobre 2016 approuvant la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-23-008 du 23 novembre 2016 approuvant la carte communale d'Aubin,

Considérant les imprécisions de forme sur les autorités chargées de l'exécution et les conditions d'affichage de l'arrêté sus-visé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-23-008 du 23 novembre 2016 approuvant la carte communale d'Aubin est modifié en tant que et seulement que :

l'article 2 est rédigé comme suit : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents

dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'article 3 est rédigé comme suit : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Aubin, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
le reste inchangé.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Aubin, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-16-009

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public
maritime, commune de Hendaye
Pétitionnaire : DDTM des PA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;
Vu le Code du domaine de l'Etat ;
Vu le Code de l'urbanisme, article R121-11 ;
Vu la demande formulée par la ville de Hendaye, représentée par son maire M. ECENARRO, en date du 6 juillet 2015, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;
Vu l'avis favorable, en date du 27 mai 2016, de Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique ;
Vu les conclusions, en date du 3 octobre 2016, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 29 septembre 2016 ;
Vu l'avis, en date du 24 novembre 2016, de Madame la Sous-Préfète de Bayonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} - Délimitation :

La limite du rivage de la mer sur la commune de Hendaye, au droit des parcelles situées entre les limites communales est et ouest, est fixée selon le trait continu de couleur rouge figurant sur les plans annexés 1 à 5 contenus dans le dossier de l'enquête publique.
Ce trait est positionné aux coordonnées figurant sur la liste annexée 6.

Article 2 - Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera notifié au maire de la commune et affiché durant un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

La délimitation sera publiée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifiée à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral.

Le préfet notifiera à chacun des propriétaires concernés une attestation indiquant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété.

Article 3 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit à compter de la date de sa notification.

Article 4 - Exécution et notification :

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, la Sous-Préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Hendaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **16 DEC. 2016**


Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Pau, le **16 DEC 2016**
 Pour le Préfet, 
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie AUBERT**

Ouvrages de protection et localisation des équipements

-  Mur en maçonnerie
-  Accès plage
-  Hélicoptère

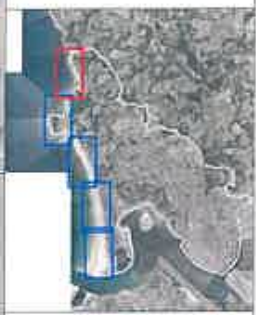
Domaine public maritime

-  Délimitation du DPM

Planche cartographique - Bale de Loia

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Pau, le **06 DEC. 2016**
 Pour le Préfet par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie ALBERT**

Ouvrages de protection et localisation des équipements

-  Mur en maçonnerie
-  Accès plage
-  Enrochements
-  Hélicoptère

Domaine public maritime

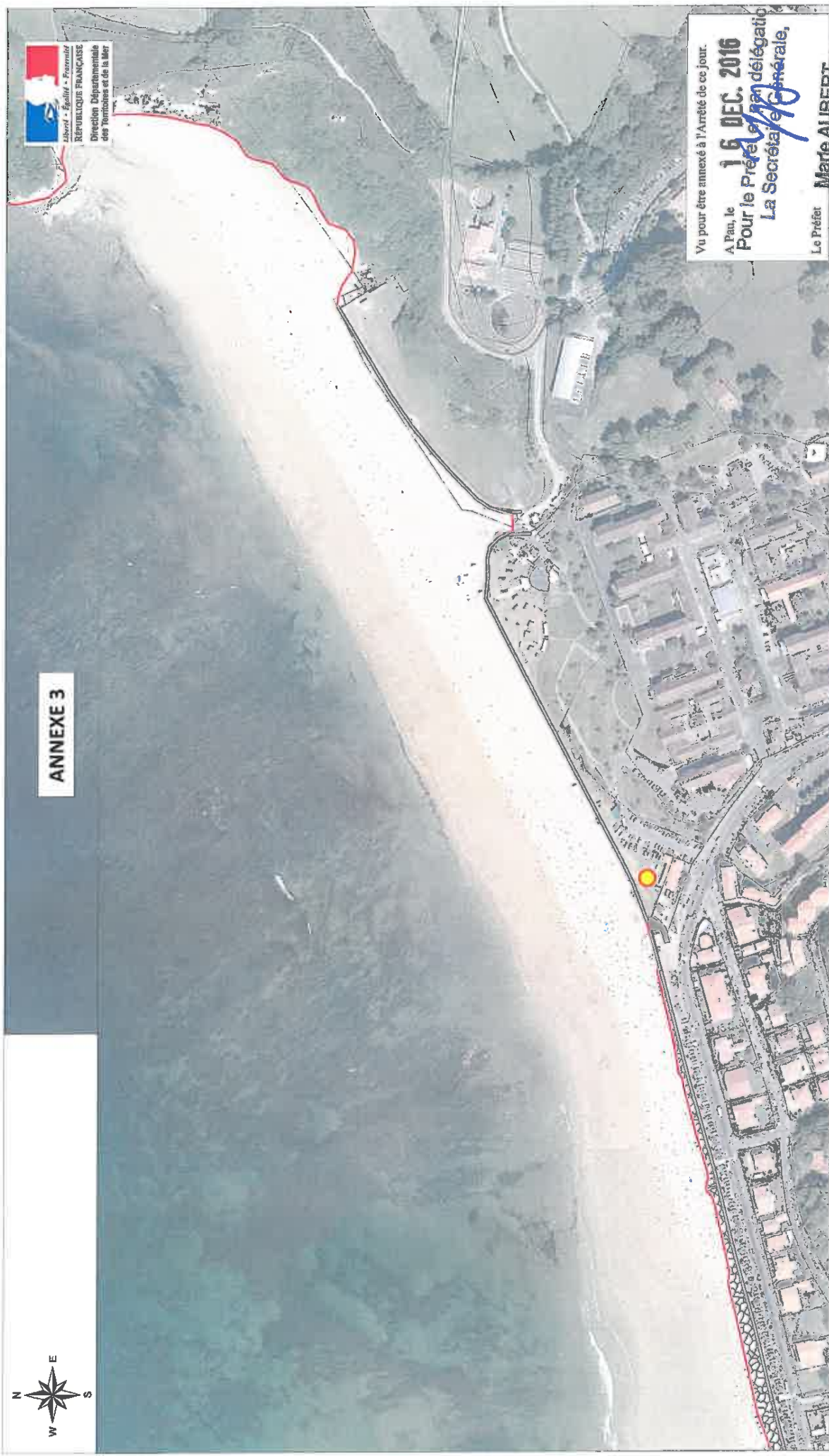
-  Délimitation du DPM

Planche cartographique - Baie de Loia

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultat des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





ANNEXE 3



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Pau, le **16 DEC. 2016**
 Pour le Préfet délégué
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie ALBERT**

Ouvrages de protection et localisation des équipements

- Mur en maçonnerie
- Accès plage
- Enrochements
- Hélicopt

Domaine public maritime

- Délimitation du DPM

Planche cartographique - Grande plage

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



ANNEXE 4



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Pau, le **16 DEC. 2016**
 Pour le Préfet, *Marie Aubert*, déléguation,
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie AUBERT**

Ouvrages de protection et localisation des équipements

-  Mur en maçonnerie
-  Enrochements
-  Accès plage
-  Hélicopt

Domaine public maritime

-  Délimitation du DPM

Planche cartographique - Grande plage

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultat des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





ANNEXE 5



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
A Pau, le **16 DEC. 2016**
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

Ouvrages de protection et localisation des équipements

- Mur en maçonnerie
- Enrochements
- Accès plage
- Héliport

Domaine public maritime
Délimitation du DPM

Planche cartographique - Grande plage

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



ANNEXE 6

Liste des coordonnées des points représentant la nouvelle délimitation du domaine public maritime

N°	x	y	N°	x	y
1	316431.306	6265021.649	51	315834.478	6264910.287
2	316377.701	6265004.662	52	315804.089	6264917.271
3	316365.998	6265007.304	53	315793.142	6264921.044
4	316347.123	6265017.497	54	315783.325	6264921.801
5	316341.082	6265022.403	55	315770.869	6264921.801
6	316332.023	6265028.444	56	315758.41	6264915.76
7	316321.453	6265029.955	57	315751.617	6264911.231
8	316303.711	6265033.353	58	315742.557	6264904.813
9	316293.141	6265037.126	59	315734.252	6264900.661
10	316282.194	6265045.809	60	315723.303	6264899.15
11	316271.623	6265051.472	61	315713.866	6264899.527
12	316255.39	6265044.3	62	315700.654	6264901.792
13	316243.311	6265040.525	63	315685.554	6264903.68
14	316226.323	6265039.391	64	315675.362	6264908.966
15	316210.468	6265040.148	65	315663.28	6264925.576
16	316193.103	6265042.79	66	315654.975	6264938.032
17	316180.646	6265046.565	67	315643.274	6264959.549
18	316176.87	6265051.095	68	315638.932	6264978.615
19	316174.606	6265058.644	69	315637.988	6264984.655
20	316173.474	6265066.195	70	315637.988	6264992.581
21	316167.056	6265065.061	71	315637.045	6264998.244
22	316161.392	6265059.4	72	315634.401	6264999.755
23	316153.465	6265047.319	73	315627.608	6264995.79
24	316144.405	6265037.883	74	315622.889	6264990.129
25	316133.838	6265023.537	75	315619.303	6264985.219
26	316127.042	6265020.895	76	315611.753	6264981.256
27	316117.227	6265021.272	77	315599.107	6264979.746
28	316109.3	6265022.783	78	315586.838	6264984.088
29	316102.127	6265018.63	79	315574.472	6264989.468
30	316094.954	6265009.568	80	315565.789	6264997.773
31	316084.385	6265003.53	81	315555.975	6265006.456
32	316068.907	6264994.091	82	315540.874	6265018.534
33	316059.092	6264989.939	83	315525.398	6265025.708
34	316047.765	6264984.278	84	315518.603	6265039.297
35	316037.196	6264979.369	85	315512.562	6265054.774
36	316028.513	6264973.708	86	315505.767	6265069.12
37	316020.586	6264966.913	87	315499.728	6265080.824
38	316013.413	6264953.322	88	315490.666	6265090.637
39	316006.24	6264946.904	89	315476.323	6265100.643
40	315994.916	6264941.62	90	315473.681	6265106.304
41	315974.909	6264938.222	91	315473.681	6265112.911
42	315956.787	6264935.58	92	315472.359	6265117.441
43	315940.934	6264926.897	93	315468.962	6265121.027
44	315932.629	6264918.592	94	315463.489	6265122.725
45	315925.079	6264908.022	95	315457.448	6265120.837
46	315919.793	6264899.34	96	315455.938	6265118.952
47	315916.019	6264896.698	97	315445.084	6265112.628
48	315893.368	6264898.585	98	315440.933	6265110.173
49	315869.585	6264902.738	99	315434.515	6265109.607
50	315848.446	6264905.757	100	315429.229	6265109.984

N°	x	y
101	315422.434	6265111.307
102	315416.583	6265110.173
103	315401.012	6265099.509
104	315390.063	6265095.357
105	315373.075	6265094.223
106	315349.672	6265094.6
107	315333.817	6265095.357
108	315315.32	6265096.868
109	315294.556	6265097.999
110	315277.568	6265098.753
111	315263.977	6265104.793
112	315257.939	6265110.08
113	315246.612	6265113.099
114	315229.248	6265118.195
115	315212.07	6265122.725
116	315187.345	6265132.918
117	315166.771	6265142.921
118	315154.879	6265150.85
119	315151.105	6265155.19
120	315150.161	6265158.398
121	315149.406	6265163.118
122	315147.519	6265166.514
123	315144.877	6265170.289
124	315140.536	6265174.442
125	315137.137	6265175.953
126	315132.418	6265177.651
127	315129.587	6265179.728
128	315126.757	6265182.937
129	315125.058	6265185.579
130	315125.623	6265193.884
131	315123.736	6265203.133
132	315118.262	6265221.819
133	315115.998	6265227.482
134	315116.375	6265232.012
135	315118.452	6265235.975
136	315121.282	6265238.807
137	315125.058	6265243.147
138	315126.19	6265249.754
139	315126.757	6265256.738
140	315129.209	6265261.645
141	315135.062	6265266.931
142	315140.346	6265272.972
143	315142.61	6265276.558
144	315144.122	6265281.464
145	315145.442	6265288.638
146	315145.442	6265294.489
147	315144.877	6265298.452
148	315142.8	6265303.172
149	315141.761	6265314.215
150	315140.629	6265322.707

N°	x	y
151	315141.761	6265328.181
152	315144.782	6265333.088
153	315147.612	6265335.732
154	315151.575	6265338.941
155	315156.484	6265340.829
156	315160.635	6265342.527
157	315162.335	6265346.49
158	315162.335	6265350.642
159	315163.09	6265357.06
160	315164.412	6265362.156
161	315166.866	6265365.555
162	315171.584	6265368.007
163	315175.926	6265371.216
164	315182.154	6265376.689
165	315184.985	6265381.976
166	315184.418	6265389.902
167	315181.399	6265396.319
168	315178.757	6265401.038
169	315178.38	6265409.344
170	315179.512	6265416.515
171	315183.098	6265421.612
172	315186.778	6265423.404
173	315189.609	6265426.992
174	315194.14	6265428.877
175	315198.669	6265430.765
176	315200.181	6265432.843
177	315198.669	6265437.562
178	315197.727	6265440.771
179	315197.914	6265443.979
180	315197.727	6265448.886
181	315195.46	6265451.528
182	315190.554	6265452.849
183	315184.891	6265452.472
184	315181.117	6265449.641
185	315178.473	6265445.678
186	315175.266	6265443.223
187	315169.602	6265441.712
188	315153.37	6265444.734
189	315142.233	6265445.678
190	315131.851	6265444.734
191	315123.546	6265442.279
192	315119.772	6265438.504
193	315114.299	6265435.485
194	315114.486	6265438.693
195	315129.399	6265451.339
196	315131.664	6265454.17
197	315133.74	6265463.232
198	315132.231	6265467.574
199	315130.909	6265471.727
200	315128.834	6265476.067

N°	x	y
201	315125.813	6265480.22
202	315121.849	6265484.749
203	315113.921	6265486.07
204	315108.26	6265486.637
205	315099.955	6265486.637
206	315092.97	6265485.316
207	315085.232	6265483.428
208	315082.59	6265485.126
209	315082.023	6265487.958
210	315081.646	6265495.509
211	315082.778	6265500.226
212	315080.324	6265502.871
213	315077.304	6265502.681
214	315072.208	6265503.058
215	315067.677	6265506.079
216	315064.848	6265510.232
217	315063.713	6265514.949
218	315063.526	6265517.97
219	315065.035	6265520.423
220	315070.321	6265522.688
221	315072.396	6265524.575
222	315074.285	6265528.728
223	315074.095	6265531.749
224	315072.018	6265535.523
225	315069.377	6265537.977
226	315064.658	6265539.488
227	315059.372	6265540.242
228	315053.521	6265537.033
229	315050.502	6265532.693
230	315046.916	6265528.351
231	315043.896	6265525.519
232	315039.555	6265525.332
233	315034.647	6265526.463
234	315030.116	6265528.161
235	315027.851	6265530.049
236	315024.077	6265534.958
237	315024.642	6265537.6
238	315024.642	6265539.865
239	315022.755	6265542.13
240	315018.981	6265543.261
241	315016.15	6265542.13
242	315011.996	6265539.111
243	315009.354	6265539.111
244	315008.977	6265539.865
245	315008.222	6265541.753
246	315005.958	6265543.451
247	315009.164	6265544.584
248	315011.431	6265546.47
249	315011.054	6265550.058
250	315009.164	6265553.454

N°	x	y
251	315005.58	6265555.532
252	315000.672	6265555.342
253	314995.953	6265552.7
254	314994.821	6265549.114
255	314989.347	6265546.282
256	314981.042	6265547.603
257	314973.492	6265549.491
258	314965.564	6265550.058
259	314960.279	6265549.302
260	314958.392	6265546.282
261	314960.468	6265543.074
262	314965.942	6265538.544
263	314970.66	6265534.958
264	314974.057	6265530.426
265	314974.435	6265525.709
266	314974.057	6265517.97
267	314973.302	6265510.986
268	314971.603	6265502.871
269	314969.528	6265492.111
270	314970.848	6265484.183
271	314973.302	6265475.313
272	314976.324	6265470.216
273	314976.511	6265466.251
274	314975.379	6265461.721
275	314972.17	6265459.456
276	314966.697	6265460.213
277	314960.091	6265459.834
278	314951.596	6265457.004
279	314940.272	6265459.079
280	314931.777	6265463.799
281	314930.645	6265469.837
282	314929.323	6265476.444
283	314926.114	6265483.993
284	314923.472	6265489.467
285	314919.508	6265492.298
286	314914.977	6265492.488
287	314911.013	6265490.79
288	314909.314	6265486.825
289	314908.371	6265483.049
290	314908.371	6265477.198
291	314910.826	6265472.669
292	314914.035	6265461.155
293	314913.09	6265454.927
294	314910.258	6265450.584
295	314902.331	6265446.432
296	314887.043	6265443.036
297	314872.887	6265438.883
298	314849.859	6265438.316
299	314838.157	6265438.693
300	314828.342	6265438.693

N°	x	y
301	314820.225	6265440.581
302	314812.109	6265443.223
303	314802.672	6265441.715
304	314789.836	6265432.653
305	314780.966	6265422.462
306	314777.002	6265416.045
307	314776.058	6265410.758
308	314778.699	6265405.662
309	314783.418	6265399.434
310	314786.157	6265396.509
311	314794.65	6265390.656
312	314797.291	6265385.182
313	314796.537	6265378.954
314	314793.14	6265374.047
315	314784.08	6265371.97
316	314775.398	6265366.119
317	314765.771	6265360.456
318	314748.973	6265330.636
319	314750.105	6265326.293
320	314752.747	6265319.876
321	314751.237	6265314.212
322	314747.651	6265311.193
323	314743.499	6265309.306
324	314739.913	6265295.904
325	314740.855	6265289.676
326	314744.819	6265281.938
327	314750.105	6265273.82
328	314753.314	6265266.271
329	314755.011	6265255.701
330	314758.22	6265246.262
331	314761.429	6265239.467
332	314765.016	6265235.692
333	314767.847	6265229.087
334	314772.566	6265220.971
335	314785.023	6265211.343
336	314787.289	6265207.569
337	314789.931	6265201.716
338	314790.876	6265196.81
339	314791.253	6265192.657
340	314792.763	6265185.108
341	314794.272	6265179.445
342	314798.991	6265175.103
343	314805.219	6265171.517
344	314811.26	6265167.931
345	314817.018	6265163.118
346	314819.47	6265158.965
347	314819.66	6265153.869
348	314818.715	6265149.906
349	314818.338	6265144.997
350	314817.773	6265140.279

N°	x	y
351	314814.751	6265135.937
352	314811.732	6265133.105
353	314805.504	6265127.067
354	314794.177	6265121.971
355	314789.081	6265118.572
356	314781.721	6265115.553
357	314775.68	6265115.174
358	314770.207	6265112.909
359	314766.62	6265109.7
360	314759.447	6265110.457
361	314752.842	6265113.099
362	314746.801	6265116.685
363	314745.292	6265120.837
364	314747.838	6265127.538
365	314747.084	6265135.089
366	314745.197	6265141.507
367	314742.555	6265147.545
368	314736.892	6265152.454
369	314731.228	6265152.077
370	314725.567	6265145.659
371	314716.507	6265142.261
372	314706.313	6265143.015
373	314694.234	6265143.394
374	314690.46	6265145.28
375	314685.929	6265152.454
376	314682.155	6265160.38
377	314674.605	6265168.308
378	314666.677	6265179.632
379	314659.127	6265191.713
380	314648.935	6265200.018
381	314638.363	6265199.264
382	314631.57	6265193.601
383	314634.589	6265185.673
384	314637.231	6265176.99
385	314642.894	6265169.442
386	314647.8	6265158.871
387	314654.973	6265154.342
388	314662.901	6265145.28
389	314662.523	6265136.22
390	314656.862	6265127.915
391	314650.822	6265124.142
392	314642.139	6265121.121
393	314618.734	6265113.192
394	314608.542	6265106.021
395	314596.838	6265093.186
396	314590.044	6265076.952
397	314587.778	6265058.833
398	314592.309	6265036.182
399	314604.011	6265023.727
400	314609.674	6265024.104


N°	x	y
401	314619.488	6265027.123
402	314634.212	6265024.481
403	314639.495	6265018.818
404	314647.423	6265002.586
405	314651.009	6264989.185
406	314651.009	6264971.063
407	314648.486	6264950.037
408	314645.654	6264938.333
409	314643.955	6264930.972
410	314643.2	6264924.367
411	314640.181	6264917.193
412	314637.349	6264910.965
413	314634.33	6264907.002
414	314632.441	6264903.604
415	314626.402	6264899.828
416	314621.117	6264896.055
417	314619.04	6264891.146
418	314617.343	6264883.974
419	314615.643	6264877.934
420	314607.151	6264870.572
421	314604.884	6264868.497
422	314599.41	6264853.585
423	314594.314	6264849.245
424	314582.235	6264843.392
425	314573.363	6264837.731
426	314571.664	6264833.011
427	314568.834	6264825.273
428	314561.472	6264819.799
429	314552.979	6264818.478
430	314539.578	6264820.743
431	314533.915	6264824.896
432	314528.064	6264828.292
433	314521.081	6264830.557
434	314515.795	6264831.124
435	314513.977	6264830.749
436	314450.635	6264792.824
437	314430.262	6264778.804
438	314411.299	6264763.675
439	314394.758	6264748.95
440	314377.611	6264732.005
441	314371.559	6264722.927
442	314369.34	6264716.472
443	314366.601	6264706.404
444	314361.067	6264705.938
445	314355.846	6264705.781
446	314349.773	6264717.077
447	314344.125	6264722.724
448	314335.855	6264724.541
449	314322.339	6264724.137
450	314307.411	6264725.75

N°	x	y
451	314255.569	6264698.922
452	314178.306	6264658.677
453	314120.816	6264628.419
454	314104.072	6264620.149
455	314079.058	6264610.869
456	314043.756	6264600.58
457	314044.261	6264602.296
458	314041.841	6264602.497
459	314036.092	6264601.084
460	314011.582	6264595.236
461	313995.847	6264591.302
462	313981.625	6264588.78
463	313970.43	6264587.167
464	313966.395	6264584.141
465	313958.73	6264582.878
466	313925.646	6264574.104
467	313900.027	6264566.136
468	313894.681	6264565.732
469	313891.052	6264566.944
470	313886.411	6264566.841
471	313884.293	6264564.927
472	313881.873	6264562.706
473	313875.317	6264560.689
474	313829.121	6264550.402
475	313820.749	6264551.159
476	313787.263	6264543.391
477	313727.855	6264530.179
478	313712.727	6264524.328
479	313693.764	6264518.478
480	313685.293	6264517.873
481	313681.258	6264519.89
482	313676.619	6264516.864
483	313670.365	6264510.208
484	313594.112	6264495.684
485	313552.356	6264486.203
486	313533.393	6264481.968
487	313528.148	6264485.799
488	313523.306	6264484.993
489	313517.255	6264478.134
490	313506.564	6264478.335
491	313484.173	6264471.478
492	313469.245	6264468.452
493	313361.119	6264440.814
494	313350.832	6264444.043
495	313345.788	6264440.008
496	313340.746	6264437.386
497	313334.694	6264439.604
498	313326.827	6264436.175
499	313324.405	6264432.745
500	313302.419	6264427.097

N°	x	y
501	313267.117	6264419.029
502	313233.63	6264415.195
503	313208.212	6264410.757
504	313170.691	6264406.522
505	313165.85	6264407.53
506	313159.395	6264411.969
507	313149.712	6264422.255
508	313142.451	6264425.281
509	313129.742	6264423.264
510	313120.462	6264421.651
511	313116.024	6264422.055
512	313111.385	6264425.484
513	313098.877	6264424.476
514	313086.573	6264420.843
515	313078.1	6264416.204
516	313073.056	6264413.178
517	313058.936	6264411.969
518	313053.288	6264410.757
519	313050.263	6264408.539
520	313049.051	6264406.319
521	313048.85	6264402.891
522	313048.244	6264399.662
523	313047.437	6264390.585
524	313043.808	6264387.559
525	313040.78	6264385.341
526	313036.544	6264383.324
527	313032.913	6264382.516
528	313022.423	6264382.316
529	313016.676	6264380.347
530	313013.044	6264376.918
531	313008.42	6264370.061
532	312929.329	6264360.176
533	312868.433	6264353.053
534	312827.658	6264348.878
535	312785.499	6264345.651
536	312705.817	6264340.405
537	312639.65	6264331.531
538	312591.64	6264325.881
539	312568.981	6264330.701
540	312561.62	6264331.268
541	312552.748	6264330.322
542	312541.234	6264328.247
543	312532.929	6264326.171
544	312531.395	6264325.77
545	312532.133	6264323.563
546	312509.338	6264312.669
547	312420.982	6264300.767
548	312342.51	6264286.042
549	312252.944	6264266.676
550	312179.316	6264250.134

N°	x	y
551	312082.051	6264236.621
552	312080.371	6264240.059
553	312067.25	6264237.661
554	311952.73	6264216.799
555	311929.795	6264310.25
556	311906.389	6264397.076
557	311901.481	6264420.858
558	311904.5	6264462.005
559	311906.767	6264484.279
560	311914.692	6264503.152
561	311943.953	6264593.941
562	311954.238	6264612.536
563	311990.855	6264711.44
564	312037.666	6264842.622
565	312038.986	6264846.208
566	312047.48	6264852.061
567	312052.576	6264864.329
568	312094.292	6264927.937
569	312110.712	6264941.906
570	312119.394	6264947.756
571	312122.603	6264958.704
572	312123.736	6264968.897
573	312119.017	6264976.825
574	312110.902	6264982.676
575	312100.71	6264982.865
576	312084.382	6264976.729
577	312018.696	6264877.824
578	312013.033	6264869.896
579	312005.86	6264828.372
580	311985.853	6264761.555
581	311925.076	6264581.109
582	311895.632	6264486.732
583	311891.478	6264416.516
584	311911.487	6264339.885
585	311932.626	6264247.019
586	311534.363	6264317.989

Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.

A Pau, le **16 DEC. 2016**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DDTM

64-2016-12-16-008

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public
maritime, commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : DDTM PA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;
- Vu** le Code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, article R121-11 ;
- Vu** la demande formulée par la ville de Saint-Jean-de-Luz, représentée par son maire M. DUHART, en date du 16 mars 2015, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 23 juin 2016, de Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu** les conclusions, en date du 21 octobre 2016, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis, en date du 24 novembre 2016, de Madame la Sous-Préfète de Bayonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} - Délimitation :

La limite du rivage de la mer sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, au droit des parcelles situées entre les limites communales est et ouest, est fixée selon le trait continu de couleur rouge figurant sur les plans annexés 1 à 6 contenus dans le dossier de l'enquête publique. Ce trait est positionné aux coordonnées figurant sur la liste annexée 7.

Article 2 - Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera notifié au maire de la commune et affiché durant un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

La délimitation sera publiée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifiée à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral.

Le préfet notifiera à chacun des propriétaires concernés une attestation indiquant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété.

Article 3 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit à compter de la date de sa notification.

Article 4 - Exécution et notification :

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, la Sous-Préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT



ANNEXE 1



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour,
 A Paris, le **16 DEC 2016**
 Pour le Préfet, en par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet Marie AUBERT

Ouvrages de protection et localisation des équipements

- Mur en maçonnerie
- Perré en béton
- Hélicoptère
- Accès plage

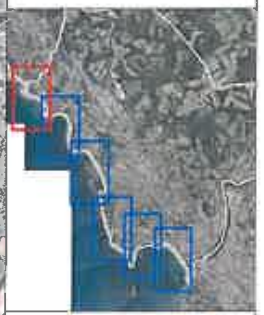
Domaine public maritime

- Délimitation du DPM

Planche cartographique - Plage de Mayarco et Cenitz

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Pau, le **16 DEC. 2016**
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie ALBERT**

Planche cartographique - Plage d'Acotz

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultat des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P

- Ouvrages de protection et localisation des équipements**
- Enrochements
 - Perré en béton
 - Mur en maçonnerie
 - Accès plage
 - Hélicopt
- Domaine public maritime**
- Délimitation du DPM



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Paris, le **16 Mars 2016**
 Pour le Préfet, *Marie Aubert*
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie AUBERT**

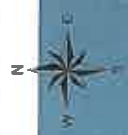
Planche cartographique - Plage d'Erromardie

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultat des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



ANNEXE 3



Ouvrages de protection et localisation des équipements

-  Enrochements
-  Mur en maçonnerie
-  Perré en béton
-  Hélicoptère
-  Accès plage

Domaine public maritime

-  Délimitation du DPM



ANNEXE 4



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Pau, le **16 DEC. 2016**
 Pour le Préfet et par délégation
[Signature]
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet

- Ouvrages de protection et localisation des équipements**
-  Enrochements
 -  Perré en béton
 -  Hélicopt
 -  Accès plage
 -  Mur en maçonnerie
- Domaine public maritime**
-  Délimitation du DPM

Planche cartographique - Falaises de Saint-Jean-de-Luz

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultat des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





ANNEXE 5



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour:
 A Paris, le **16** **DEC** **2016**
 Pour le Préfet, *[Signature]*
 Le Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie AUBERT**

- Ouvrages de protection et localisation des équipements**
- Enrochements
 - Mur en maçonnerie
 - Perré en béton
 - Hélicoptère
 - Accès plage
- Domaine public maritime**
- Délimitation du DPM

Planche cartographique - Plage de Sainte Barbe

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





ANNEXE 6



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.
 A Pau, le **16 DEC. 2016**
 pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Le Préfet **Marie ALIBERT**

- Ouvrages de protection et localisation des équipements**
- Enrochements
 - Mur en maçonnerie
 - Perré en béton
 - Hélicoptère
 - Accès plage
- Domaine public maritime**
- Délimitation du DPM

Planche cartographique - Grande Plage

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)
 Résultant des levés GPS 2015 et des calculs
 des niveaux d'eau maximaux conformément
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



ANNEXE 7

Liste des coordonnées des points représentant la nouvelle délimitation du domaine public maritime

N°	x	y
1	325865.622	6268969.753
2	325856.523	6268966.772
3	325851.393	6268967.269
4	325841.3	6268967.434
5	325835.343	6268967.102
6	325827.071	6268965.118
7	325817.31	6268962.802
8	325802.585	6268958.995
9	325787.855	6268954.952
10	325772.576	6268952.062
11	325755.94	6268950.132
12	325753.608	6268951.882
13	325751.128	6268953.37
14	325747.818	6268955.191
15	325744.344	6268958.335
16	325741.695	6268960.484
17	325739.545	6268962.139
18	325736.237	6268964.29
19	325732.101	6268965.779
20	325727.962	6268966.937
21	325725.482	6268968.592
22	325723.992	6268971.571
23	325722.834	6268978.022
24	325723	6268980.836
25	325721.842	6268983.317
26	325719.689	6268984.806
27	325715.057	6268986.461
28	325709.43	6268987.454
29	325704.964	6268988.943
30	325698.512	6268989.771
31	325692.885	6268991.259
32	325687.591	6268991.094
33	325683.288	6268988.447
34	325678.49	6268982.987
35	325675.015	6268977.692
36	325661.944	6268959.163
37	325646.061	6268931.531
38	325629.682	6268906.546
39	325617.768	6268890.828
40	325611.812	6268884.705
41	325607.676	6268881.561
42	325603.207	6268879.41
43	325597.749	6268875.606
44	325592.784	6268871.634
45	325589.31	6268866.173
46	325588.482	6268862.864
47	325588.814	6268857.404
48	325590.302	6268850.951
49	325590.964	6268846.153
50	325590.136	6268840.528

N°	x	y
51	325585.338	6268830.766
52	325582.857	6268825.14
53	325582.195	6268820.508
54	325581.699	6268814.55
55	325579.547	6268809.753
56	325577.231	6268806.278
57	325576.403	6268801.313
58	325576.239	6268796.351
59	325574.583	6268790.063
60	325571.936	6268784.602
61	325566.692	6268779.339
62	325564.815	6268776.527
63	325564.347	6268772.307
64	325564.229	6268767.151
65	325564.229	6268762.931
66	325563.058	6268759.767
67	325561.768	6268755.077
68	325559.307	6268751.444
69	325557.196	6268748.161
70	325554.032	6268744.178
71	325551.453	6268741.365
72	325548.289	6268737.379
73	325545.829	6268733.981
74	325544.071	6268731.754
75	325541.14	6268730.933
76	325539.383	6268729.175
77	325536.452	6268724.955
78	325533.872	6268721.909
79	325531.06	6268719.448
80	325523.792	6268712.999
81	325519.809	6268708.898
82	325517.114	6268702.57
83	325515.121	6268698.232
84	325512.19	6268694.599
85	325509.378	6268690.848
86	325508.908	6268688.739
87	325505.744	6268681.94
88	325504.219	6268677.37
89	325503.868	6268675.494
90	325498.556	6268672.546
91	325497.398	6268668.742
92	325497.728	6268664.274
93	325496.24	6268661.793
94	325494.42	6268658.979
95	325488.793	6268652.031
96	325494.584	6268647.563
97	325489.787	6268640.282
98	325485.153	6268641.605
99	325476.207	6268641.505
100	325475.269	6268641.739

N°	x	y
101	325466.479	6268641.387
102	325461.32	6268639.981
103	325457.337	6268637.051
104	325452.881	6268632.713
105	325449.131	6268628.73
106	325445.851	6268624.627
107	325443.272	6268620.876
108	325441.044	6268617.712
109	325437.996	6268614.313
110	325434.833	6268611.031
111	325430.731	6268606.695
112	325425.456	6268602.476
113	325420.535	6268598.725
114	325416.079	6268595.677
115	325409.752	6268592.631
116	325401.664	6268588.996
117	325396.741	6268587.003
118	325395.921	6268583.839
119	325394.397	6268582.199
120	325390.53	6268581.025
121	325387.129	6268579.738
122	325381.972	6268576.806
123	325378.106	6268574.931
124	325374.355	6268573.523
125	325370.135	6268568.369
126	325369.197	6268566.258
127	325368.612	6268564.031
128	325367.791	6268560.28
129	325367.791	6268557.584
130	325366.736	6268555.476
131	325353.141	6268545.629
132	325347.279	6268543.167
133	325341.771	6268543.754
134	325337.199	6268543.754
135	325330.169	6268543.87
136	325327.119	6268544.339
137	325320.792	6268543.87
138	325316.571	6268543.402
139	325309.89	6268543.402
140	325307.194	6268543.87
141	325302.976	6268543.754
142	325292.663	6268543.52
143	325288.559	6268544.223
144	325281.177	6268543.167
145	325276.37	6268542.112
146	325270.979	6268541.409
147	325268.518	6268543.402
148	325267.347	6268545.863
149	325264.768	6268548.442
150	325259.493	6268551.725

N°	x	y
151	325256.21	6268552.309
152	325253.279	6268553.952
153	325250.935	6268556.763
154	325249.881	6268559.343
155	325246.978	6268564.214
156	325240.359	6268569.509
157	325228.446	6268578.113
158	325218.849	6268583.408
159	325204.95	6268585.725
160	325197.009	6268584.732
161	325190.721	6268581.09
162	325186.751	6268577.12
163	325182.78	6268572.155
164	325182.118	6268566.863
165	325178.808	6268554.949
166	325176.824	6268533.108
167	325176.824	6268527.483
168	325176.824	6268520.534
169	325175.5	6268512.59
170	325172.191	6268505.312
171	325170.535	6268494.721
172	325172.851	6268481.485
173	325175.17	6268470.234
174	325176.824	6268458.653
175	325176.824	6268450.049
176	325176.492	6268440.452
177	325174.507	6268431.187
178	325171.859	6268423.906
179	325173.845	6268414.311
180	325176.824	6268402.397
181	325182.448	6268389.821
182	325194.363	6268375.263
183	325198.996	6268368.975
184	325203.96	6268361.364
185	325208.922	6268352.76
186	325209.255	6268343.165
187	325208.593	6268334.23
188	325209.255	6268324.303
189	325210.247	6268313.05
190	325212.233	6268304.778
191	325214.217	6268288.562
192	325213.555	6268267.384
193	325212.563	6268245.876
194	325214.879	6268229.658
195	325215.211	6268224.033
196	325216.533	6268216.754
197	325218.189	6268212.121
198	325217.527	6268207.157
199	325216.533	6268199.545
200	325213.887	6268192.597

N°	x	y
201	325210.577	6268186.309
202	325206.938	6268182.999
203	325203.298	6268178.037
204	325199.326	6268172.742
205	325196.017	6268168.44
206	325193.701	6268162.814
207	325188.737	6268155.533
208	325185.429	6268152.556
209	325180.134	6268149.247
210	325176.494	6268145.606
211	325175.5	6268138.987
212	325171.529	6268133.032
213	325167.889	6268126.413
214	325161.27	6268122.441
215	325154.652	6268118.802
216	325149.357	6268115.493
217	325140.755	6268110.53
218	325134.466	6268107.551
219	325128.179	6268101.926
220	325125.201	6268096.961
221	325119.907	6268089.02
222	325113.95	6268085.05
223	325102.369	6268082.071
224	325092.11	6268079.259
225	325085.162	6268074.129
226	325078.045	6268069.662
227	325072.088	6268066.023
228	325063.32	6268065.525
229	325050.415	6268064.865
230	325039.99	6268060.065
231	325034.529	6268059.404
232	325030.393	6268059.072
233	325025.76	6268058.079
234	325021.294	6268055.433
235	325016.33	6268053.944
236	325011.035	6268051.793
237	325006.071	6268049.642
238	325004.087	6268048.979
239	324996.64	6268046.333
240	324989.857	6268043.519
241	324984.563	6268041.866
242	324980.26	6268039.88
243	324976.454	6268038.557
244	324971.988	6268036.736
245	324966.859	6268035.743
246	324961.729	6268035.412
247	324956.766	6268034.75
248	324947.832	6268033.924
249	324940.385	6268033.096
250	324935.256	6268030.945

N°	x	y
251	324931.616	6268028.464
252	324927.81	6268025.815
253	324922.019	6268024.987
254	324915.567	6268027.138
255	324909.942	6268029.622
256	324901.337	6268030.448
257	324890.912	6268032.103
258	324887.272	6268031.443
259	324881.152	6268029.787
260	324873.539	6268029.787
261	324869.073	6268030.45
262	324859.31	6268030.945
263	324833.333	6268032.434
264	324811.494	6268035.082
265	324803.883	6268039.384
266	324795.278	6268042.031
267	324780.719	6268043.024
268	324765.165	6268046.996
269	324747.628	6268051.628
270	324742.334	6268053.944
271	324738.361	6268061.223
272	324735.713	6268062.879
273	324728.102	6268061.223
274	324721.154	6268059.9
275	324715.527	6268059.9
276	324703.946	6268061.223
277	324696.995	6268062.879
278	324686.739	6268063.872
279	324679.788	6268065.525
280	324674.163	6268068.174
281	324671.185	6268073.136
282	324664.897	6268078.762
283	324658.61	6268081.08
284	324647.359	6268082.071
285	324639.748	6268081.08
286	324631.144	6268078.762
287	324621.547	6268077.439
288	324616.252	6268079.094
289	324610.628	6268079.425
290	324604.671	6268075.785
291	324597.391	6268076.115
292	324591.104	6268076.778
293	324578.859	6268078.762
294	324573.235	6268077.771
295	324570.918	6268071.813
296	324567.278	6268066.188
297	324561.652	6268061.886
298	324560.989	6268056.923
299	324559.005	6268054.274
300	324552.387	6268051.628

N°	x	y
301	324544.444	6268052.289
302	324538.158	6268054.937
303	324533.193	6268058.907
304	324523.596	6268058.246
305	324506.721	6268053.614
306	324496.462	6268051.958
307	324483.225	6268049.312
308	324474.622	6268042.361
309	324471.644	6268032.103
310	324464.363	6268020.522
311	324456.09	6268014.565
312	324440.207	6268004.307
313	324429.286	6267988.091
314	324420.351	6267976.51
315	324414.727	6267962.281
316	324413.073	6267953.346
317	324414.397	6267941.433
318	324419.359	6267929.852
319	324425.316	6267919.592
320	324422.007	6267887.826
321	324420.683	6267880.214
322	324422.669	6267874.256
323	324421.015	6267847.783
324	324423.661	6267811.712
325	324423.991	6267804.434
326	324425.978	6267794.506
327	324429.286	6267784.909
328	324431.272	6267776.305
329	324431.272	6267764.724
330	324426.97	6267755.457
331	324427.962	6267746.855
332	324430.28	6267740.236
333	324427.302	6267724.683
334	324419.689	6267700.194
335	324414.065	6267692.252
336	324410.756	6267689.936
337	324405.13	6267680.671
338	324398.181	6267672.73
339	324393.549	6267665.779
340	324385.274	6267660.816
341	324379.98	6267657.507
342	324372.369	6267646.587
343	324367.074	6267636.329
344	324362.11	6267629.378
345	324358.472	6267624.416
346	324347.881	6267614.488
347	324335.968	6267605.884
348	324317.768	6267595.626
349	324309.407	6267595.202
350	324300.446	6267597.449

N°	x	y
351	324296.806	6267603.072
352	324294.158	6267609.03
353	324289.525	6267617.797
354	324283.735	6267624.085
355	324280.757	6267630.539
356	324278.11	6267635.006
357	324277.614	6267639.473
358	324275.298	6267643.443
359	324271.822	6267646.587
360	324268.846	6267647.247
361	324266.031	6267644.105
362	324266.031	6267640.631
363	324267.851	6267636.329
364	324269.672	6267633.515
365	324270.83	6267629.876
366	324271.162	6267626.732
367	324272.816	6267622.762
368	324276.952	6267616.639
369	324282.411	6267608.202
370	324291.512	6267595.793
371	324296.806	6267587.024
372	324286.217	6267581.896
373	324284.563	6267587.852
374	324280.923	6267594.966
375	324278.773	6267601.584
376	324273.642	6267604.563
377	324268.846	6267615.151
378	324263.053	6267625.906
379	324259.083	6267636.824
380	324257.595	6267645.594
381	324254.78	6267649.731
382	324252.63	6267650.061
383	324248.164	6267647.247
384	324247.172	6267643.443
385	324246.84	6267638.315
386	324247.998	6267633.02
387	324249.652	6267627.89
388	324251.968	6267622.927
389	324254.782	6267619.288
390	324259.249	6267614.158
391	324262.557	6267609.03
392	324265.369	6267604.065
393	324268.514	6267597.449
394	324271.162	6267591.989
395	324271.658	6267588.515
396	324269.506	6267586.031
397	324267.685	6267582.722
398	324265.369	6267578.089
399	324261.895	6267576.436
400	324258.753	6267574.615

N°	x	y
401	324256.437	6267572.631
402	324254.616	6267570.148
403	324253.788	6267568.164
404	324226.594	6267553.834
405	324219.994	6267549.809
406	324193.007	6267533.368
407	324175.857	6267530.342
408	324145.797	6267512.788
409	324100.18	6267488.119
410	324093.575	6267484.105
411	324087.489	6267479.901
412	324073.768	6267471.025
413	324072.291	6267470.382
414	324068.983	6267475.347
415	324063.854	6267476.67
416	324050.949	6267475.677
417	324044.497	6267476.505
418	324037.546	6267473.856
419	324031.592	6267470.382
420	324028.281	6267466.412
421	324019.679	6267459.629
422	324012.894	6267455.327
423	324009.918	6267450.529
424	324006.94	6267446.89
425	324002.967	6267443.248
426	324000.651	6267440.767
427	323995.689	6267439.939
428	323991.056	6267437.79
429	323982.617	6267434.314
430	323978.977	6267431.998
431	323975.007	6267429.681
432	323969.878	6267427.863
433	323958.131	6267420.251
434	323948.867	6267413.798
435	323945.06	6267409.166
436	323941.752	6267406.354
437	323939.27	6267403.541
438	323934.95	6267399.776
439	323926.082	6267387.499
440	323911.077	6267377.04
441	323885.838	6267363.853
442	323853.778	6267345.662
443	323835.361	6267335.204
444	323813.305	6267325.654
445	323791.252	6267307.918
446	323769.196	6267293.823
447	323745.778	6267283.364
448	323731.225	6267279.042
449	323715.991	6267271.085
450	323700.985	6267266.537

N°	x	y
451	323691.207	6267265.401
452	323688.707	6267261.534
453	323684.644	6267258.671
454	323680.012	6267257.348
455	323670.085	6267258.341
456	323657.178	6267261.32
457	323642.619	6267262.974
458	323629.714	6267263.967
459	323618.793	6267263.636
460	323611.512	6267260.657
461	323604.231	6267256.025
462	323593.642	6267256.355
463	323581.067	6267258.011
464	323567.832	6267263.304
465	323557.573	6267267.276
466	323549.963	6267272.571
467	323541.69	6267277.866
468	323532.093	6267278.526
469	323526.137	6267280.512
470	323517.532	6267282.829
471	323504.627	6267291.103
472	323493.376	6267298.381
473	323486.095	6267304.669
474	323479.808	6267303.676
475	323475.176	6267300.367
476	323461.277	6267300.037
477	323450.358	6267301.36
478	323442.085	6267299.374
479	323434.475	6267298.712
480	323428.518	6267299.044
481	323423.224	6267300.367
482	323418.259	6267302.021
483	323411.311	6267305.662
484	323406.678	6267311.618
485	323404.362	6267317.243
486	323401.714	6267324.524
487	323398.073	6267331.473
488	323392.779	6267337.098
489	323387.484	6267341.731
490	323381.198	6267346.696
491	323374.909	6267352.651
492	323368.953	6267358.939
493	323362.004	6267365.888
494	323357.372	6267371.183
495	323351.745	6267375.815
496	323345.789	6267377.471
497	323341.486	6267375.155
498	323335.53	6267369.197
499	323328.913	6267365.888
500	323318.322	6267363.241

N°	x	y
501	323307.071	6267361.586
502	323295.82	6267362.248
503	323284.569	6267362.248
504	323274.643	6267359.27
505	323260.743	6267354.307
506	323244.86	6267352.321
507	323233.279	6267352.651
508	323219.71	6267352.984
509	323207.797	6267353.314
510	323192.575	6267355.3
511	323174.706	6267350.665
512	323155.512	6267346.696
513	323147.569	6267346.696
514	323140.291	6267345.04
515	323133.672	6267341.401
516	323127.383	6267341.068
517	323120.105	6267341.068
518	323111.832	6267343.717
519	323106.536	6267345.04
520	323100.911	6267345.04
521	323095.947	6267346.363
522	323088.668	6267346.363
523	323080.063	6267344.377
524	323071.459	6267339.084
525	323067.488	6267334.119
526	323065.172	6267326.841
527	323063.186	6267319.89
528	323059.878	6267314.264
529	323052.929	6267307.646
530	323044.656	6267305.33
531	323038.038	6267306.986
532	323030.757	6267309.962
533	323019.836	6267311.948
534	323010.571	6267310.295
535	323001.636	6267306.653
536	322994.688	6267300.698
537	322991.377	6267294.409
538	322986.745	6267286.138
539	322982.775	6267281.505
540	322975.164	6267274.224
541	322969.538	6267267.936
542	322960.935	6267260.325
543	322955.638	6267254.7
544	322950.676	6267246.428
545	322945.712	6267239.147
546	322938.101	6267229.882
547	322931.484	6267225.58
548	322924.866	6267221.94
549	322916.261	6267222.601
550	322908.32	6267222.601

N°	x	y
551	322901.04	6267226.573
552	322897.067	6267230.542
553	322893.097	6267230.542
554	322886.478	6267230.875
555	322884.162	6267234.514
556	322881.846	6267239.147
557	322878.868	6267242.456
558	322877.544	6267249.074
559	322878.538	6267254.7
560	322880.522	6267260.325
561	322879.53	6267267.606
562	322875.559	6267276.21
563	322870.595	6267283.489
564	322865.301	6267285.475
565	322857.69	6267283.159
566	322851.071	6267275.878
567	322845.777	6267264.297
568	322843.791	6267255.032
569	322845.115	6267249.407
570	322848.755	6267243.779
571	322848.755	6267235.837
572	322844.453	6267224.587
573	322839.488	6267216.975
574	322831.878	6267215.652
575	322821.619	6267221.278
576	322807.057	6267232.198
577	322800.109	6267237.493
578	322787.866	6267243.119
579	322767.68	6267247.421
580	322753.449	6267246.428
581	322737.565	6267238.156
582	322728.63	6267227.566
583	322715.395	6267204.734
584	322711.093	6267182.23
585	322705.798	6267163.368
586	322696.864	6267147.815
587	322688.921	6267139.211
588	322674.03	6267134.249
589	322668.073	6267134.249
590	322660.792	6267132.595
591	322652.52	6267125.977
592	322646.563	6267121.675
593	322637.298	6267121.012
594	322630.35	6267122.998
595	322619.761	6267125.977
596	322611.486	6267123.991
597	322604.537	6267118.033
598	322600.237	6267122.335
599	322594.281	6267130.609
600	322585.346	6267140.206

N°	x	y
601	322576.411	6267141.86
602	322563.174	6267134.249
603	322555.233	6267132.263
604	322551.261	6267134.911
605	322539.68	6267143.846
606	322527.767	6267146.162
607	322519.494	6267152.45
608	322509.235	6267158.406
609	322502.287	6267160.392
610	322491.036	6267164.031
611	322476.474	6267163.368
612	322464.561	6267156.42
613	322451.324	6267148.148
614	322439.743	6267138.22
615	322432.795	6267128.291
616	322433.457	6267121.672
617	322439.081	6267116.71
618	322446.692	6267109.429
619	322447.024	6267090.567
620	322442.721	6267064.424
621	322427.5	6267023.723
622	322421.873	6267012.14
623	322413.931	6267005.852
624	322403.674	6267001.882
625	322390.107	6266994.933
626	322376.537	6266987.983
627	322365.949	6266979.711
628	322353.043	6266967.467
629	322346.425	6266959.856
630	322342.785	6266947.942
631	322340.138	6266940.331
632	322337.49	6266934.706
633	322331.204	6266928.087
634	322322.931	6266921.469
635	322315.98	6266922.462
636	322308.04	6266921.469
637	322302.413	6266916.506
638	322303.075	6266909.888
639	322301.421	6266897.975
640	322295.132	6266886.394
641	322277.595	6266874.48
642	322264.028	6266863.56
643	322247.15	6266850.323
644	322235.237	6266845.361
645	322223.654	6266837.419
646	322212.073	6266827.491
647	322203.468	6266817.564
648	322188.579	6266817.232
649	322175.01	6266813.262
650	322163.759	6266807.304

N°	x	y
651	322155.156	6266802.341
652	322143.573	6266786.126
653	322140.017	6266775.156
654	322134.567	6266769.471
655	322129.594	6266768.525
656	321955.722	6266754.547
657	321956.432	6266744.599
658	322093.587	6266755.968
659	322105.906	6266748.388
660	322129.344	6266750.055
661	322132.654	6266746.746
662	322134.638	6266743.107
663	322135.632	6266735.826
664	322136.624	6266729.87
665	322137.286	6266722.921
666	322138.278	6266714.647
667	322140.595	6266708.692
668	322140.101	6266693.137
669	322140.763	6266689.828
670	322143.575	6266685.693
671	322147.711	6266682.218
672	322153.502	6266681.886
673	322163.265	6266682.051
674	322169.221	6266681.721
675	322176.17	6266682.218
676	322180.317	6266685.146
677	322197.369	6266684.693
678	322248.757	6266695.832
679	322334.249	6266686.737
680	322408.666	6266580.741
681	322408.371	6266580.554
682	322403.596	6266578.508
683	322407.008	6266571.914
684	322413.146	6266562.138
685	322417.694	6266564.637
686	322450.891	6266472.326
687	322452.422	6266464.728
688	322445.206	6266461.979
689	322442.251	6266455.386
690	322451.801	6266403.091
691	322457.257	6266363.528
692	322455.439	6266348.522
693	322457.938	6266331.014
694	322457.938	6266315.098
695	322460.214	6266278.148
696	322462.146	6266264.96
697	322463.282	6266247
698	322466.351	6266233.812
699	322467.147	6266216.985
700	322468.967	6266215.963

N°	x	y
701	322473.106	6266215.051
702	322478.581	6266084.686
703	322472.726	6266084.217
704	322473.196	6266079.533
705	322475.538	6266049.789
706	322473.897	6266041.593
707	322471.555	6266042.996
708	322448.134	6265939.477
709	322420.966	6265906.687
710	322419.715	6265907.403
711	322419.581	6265913.316
712	322415.818	6265916.543
713	322411.517	6265916.677
714	322408.964	6265916.139
715	322408.158	6265912.779
716	322404.931	6265910.897
717	322400.303	6265908.45
718	322390.15	6265896.322
719	322385.502	6265890.761
720	322382.356	6265886.843
721	322379.266	6265882.677
722	322373.486	6265875.15
723	322369.304	6265877.973
724	322367.575	6265877.168
725	322364.752	6265873.673
726	322361.929	6265873.403
727	322358.702	6265872.06
728	322354.805	6265867.894
729	322350.238	6265861.847
730	322346.608	6265857.143
731	322345.265	6265854.456
732	322347.011	6265851.768
733	322344.592	6265848.811
734	322343.651	6265847.064
735	322343.787	6265845.721
736	322347.011	6265843.034
737	322346.05	6265839.513
738	322333.839	6265825.535
739	322322.48	6265812.058
740	322317.483	6265805.484
741	322315.206	6265799.049
742	322315.34	6265795.481
743	322317.984	6265792.236
744	322320.537	6265790.757
745	322321.85	6265791.049
746	322320.958	6265786.774
747	322280.206	6265745.317
748	322273.883	6265738.995
749	322227.042	6265698.006
750	322224.7	6265698.709

N°	x	y
751	322216.503	6265698.006
752	322211.351	6265694.963
753	322212.755	6265692.622
754	322207.134	6265686.767
755	322205.025	6265680.677
756	322204.089	6265673.885
757	322202.918	6265667.327
758	322082.533	6265588.869
759	322036.864	6265560.059
760	321994.705	6265538.513
761	321881.818	6265478.789
762	321816.005	6265460.287
763	321781.577	6265450.683
764	321771.741	6265449.045
765	321758.156	6265449.745
766	321746.446	6265452.557
767	321731.455	6265459.584
768	321731.805	6265475.572
769	321729.622	6265480.753
770	321717.625	6265503.107
771	321705.358	6265521.373
772	321690.364	6265537.457
773	321683.82	6265541.82
774	321676.46	6265542.092
775	321674.28	6265541.82
776	321617.028	6265562.266
777	321612.668	6265560.903

Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.

A Pau, le **16 DEC. 2016**
 Le Préfet
 Pour le DDTM et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DSDEN

64-2017-01-06-005

Arrêté CDEN 060117

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction des services départementaux
de l'éducation nationale*

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 15 septembre 2016 nommant Monsieur MORVAN Éric, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu le courrier du 04 septembre 2014 du président du conseil régional ;
Vu le courrier de délibération du conseil général du 02 septembre 2014 ;
Vu le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;
Vu les résultats des élections des conseillers départementaux du 02 avril 2015 ;
Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Considérant la proposition du président du conseil général et du préfet pour la désignation d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
Considérant la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;
- la vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, vice-présidente.

Article 2 : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

1) Dix membres représentant les collectivités locales :

* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

TITULAIRES

- Mme. Nicole DARRASSE
- M. Bernard DUPONT
- M. Henri ETCHETO
- Mme. Marie-Lyse GASTON
- Mme. Josy POUHEYTO

SUPPLEANTS

- Mme. Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme. Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme. Juliette BROCARD
- Mme. Valérie CAMBON
- Mme. Geneviève BERGÉ

* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

TITULAIRE

- Mme. Alice LEICIAGUECAHAR

SUPPLEANTE

- Mme. Frédérique ESPAGNAC

* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

TITULAIRES

- M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ
- M. Benat INCHAUSPE, Maire d'HASPARREN
- M. Francis ESCALE, Maire de BAUDREIX
- M. Alain LAULHE, Maire de BORDERES

SUPPLEANTS

- M. Jean LASSALLE, Maire de LOURDIOS-ICHERE
- Mme. Odile DE CORAL, Maire d'URRUGNE
- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Bernard BURON, Maire de BARINQUE

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

TITULAIRES

- Mlle. Patricia ESCAPIL
- Mme. Isabelle ALIAS
- M. Franck HIALE
- Mme. LARRIERE Cécile

SUPPLEANTS

- M. Alain CHAILLET
- Mme Nathalie LALANNE
- Mme. Audrey LALANNE
- M. Daniel SAINTE-CLUQUE

* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

- M. José MARCO
- Mme. Mathilde BLANCHARD
- M. Erwan DAVID
- Mme. Claire DUMONT
- M. Clément POTTIER

SUPPLEANTS

- M. Renaud BOUSQUET
- Mme Isabelle LARROUY
- Mme. Isabelle SOULÉ
- Mme. Marie-Cécile SENDERAIN
- Mme. Lysiane GARRAIN

* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

TITULAIRES

- Mme. Olivia QUEYSSELIER

SUPPLEANTS

- Mme. Valérie SERVISSOLLE

3) Dix membres représentant les usagers :

* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES

- M. Dominique ROUSSET
- M. Gabriel BLASQUEZ
- Mme. Nathalie GOURDON
- Mme. Anne-Marie SANTA CRUZ
- M. Daniel HAROTZARENE
- Mme. Séverine GAULT

SUPPLEANTS

- Mme. Béatrice KOVATCHEVSKI
- M. Daniel TORRICINI
- M. Joël LAMOURET
- M. Michel LATRE
- M. Bernard COLLENOT
- M. Jean François BABY

* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

TITULAIRE

- Mme. Myriam VICENTE

SUPPLEANT

- Mme. Isabelle MONPLAISI

* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

TITULAIRE

- M. Michel ARRIBE

SUPPLEANT

- M. Pierre SEGURA

* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

TITULAIRES

- M. Christian LATAILLADE
- M. Gérard ROBESSON

SUPPLEANTS

- M. Jacques ANGEVELLE
- M. Michel FILLION

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

TITULAIRE

- M. Serge LEPREST

SUPPLEANT

- Mme. Lucette CAMPAGNE

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans maximum à compter de la date de l'arrêté initial du 17 mars 2015.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 janvier 2017

Le Préfet,

signé

Éric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-01-06-004

AP désignation exploitations abattage préventif

ARRETE N° 64-2017-01-06

**fixant la liste des exploitations commerciales dans lesquelles un
abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la
lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus dans l'exploitation SCEA PALMI LASQUE située à BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE (code INSEE 64141).

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 janvier 2017

Le Préfet,
Signé Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-01-06-003

AP zonage foyer Saint-Agnet 40 Viella 32

ARRETE N° 64-2017-01-

**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des exploitations de l'EARL JEAMMIQUES à Saint-Agnet (40800) et du GAEC DUBOSC-ROBIN à Viella (32400). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du

vétérinaire sanitaire de l'élevage conduisant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-29-001 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les

deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 janvier 2017

Le Préfet,
Signé Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64199	DIUSSE
64233	GARLIN
64455	PORTET

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64056	ARROSES
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64159	CADILLON
64180	CASTETPUGON
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64195	COUBLUCQ
64366	MASCARAAS-HARON
64392	MONCLA
64401	MONT-DISSE
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64464	RIBARROUY
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64552	VIALER

PREFECTURE

64-2016-12-08-010

Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre en vue
de la fusion de trois syndicats :
syndicat mixte d'aménagement Adour et Affluents,
syndicat mixte pour l'aménagement de l'Estéous, syndicat
intercommunal à vocation unique du Lees et Affluents

ARRÊTÉ inter-préfectoral
portant projet de périmètre en vue de la fusion de trois syndicats :
Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents
Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous
Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents

LE PRÉFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats, et les articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 modifié portant création du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents du 29 septembre 2016 décidant de fusionner avec le syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Sont concernés par le projet de fusion :

- **le syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents** constitué :
- des communes de Arblade-le-bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson- Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan (département du Gers)

-des communes de Andrest, Artagnan, Aurensan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Oricles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées) ;

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux (département du Gers) ;

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- **le Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous** constitué :

- des communes de Ansost, Barbachen, Bazillac, Bouilh-Péreuilh, Castelveilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Hourc, Lacassagne, Lescurry, Louit, Mingot, Monfaucon, Peyrun, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Soréac, Souyeaux, Tostat (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais en représentation substitution pour les communes de Auriébat, Estirac, Lafitole, Maubourguet et Sauveterre(département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget (département du Gers) ;

- **le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents** constitué :

- des communes de Aubous, Aydie, Baliraq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- des communes de Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella (département du Gers) ;

- de la commune de Sarron (département des Landes) ;

ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des trois syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- pour le département du Gers, les communes de :

Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Comeillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella ;

- pour le département des Hautes Pyrénées, les communes de :

Andrest, Ansost, Artagnan, Aurensan, Barbachen, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Bouilh-Péreuilh, Caixon, Camales, Castelveilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Gayan, Gensac, Hibarette, Hourc, Juillan, Lacassagne, Lagarde, Lescurry, Louey, Louit, Marsac, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Oricles, Oursbelille, Peyrun, Pouyastruc, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lézer, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Soréac, Souyeaux, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac ;

- pour le département des Pyrénées-Atlantiques les communes de :

Aubous, Aydie, Baliraq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer ;

- pour le département des Landes la commune de Sarron:

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux (département du Gers) ;

- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget (département du Gers) ;

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais en représentation substitution pour les communes de Auriébat, Estirac, Lafitole, Maubourguet et Sauveterre (département des Hautes-Pyrénées) ;

ARTICLE 3

Le projet de statuts adopté par délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et Affluents est rédigé conformément au texte annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux organes délibérants des trois syndicats dont la fusion est proposée,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, M. le président du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, M. le président du Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et M. le président du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents, Mmes et Mrs les maires, présidents et présidentes des communautés de communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le	Fait à Auch, le 14 octobre 2016	Fait à Tarbes , le	Fait Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2016
le préfet Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire générale	pour le préfet et par délégation Le Secrétaire général	La Préfète Pour la Préfète et par délégation Le secrétaire général	Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général
signé :Marie AUBERT	signé : Christian GUYARD	signé :Marc ZARROUATI	signé : Jean SALOMON

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-01-05-001

ARRETE modifiant composition Chambre des métiers

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
☎ 05.59.98.25.42
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le courrier du 16 décembre 2016 du président de la Chambre des Métiers et

de l'Artisanat des Pyrénées-atlantiques (CMA 64), par lequel il propose une modification des représentants de la CMA 64 au CODERST;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit:

- Représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Titulaire : M. Alain Lapassade
11 rue de Solférino
BP 608
64006 PAU

Suppléant : M. Jacques Gastigar
11 rue de Solférino
BP 608
64006 PAU

Le reste reste sans changement

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 5 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-12-30-008

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation unique des villages réunis

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « DES VILLAGES
REUNIS »**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « des villages réunis » ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « des villages réunis » en date des 8 septembre et 24 novembre 2015 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « des villages réunis » ;

VU les délibérations de la commune de Lanneplaa en date des 8 septembre 2015 et 25 janvier 2016 et de la commune de Salles-Mongiscard en date des 1^{er} octobre 2015 et 1^{er} mars 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « des villages réunis » et sur les modalités de sa liquidation ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « des villages réunis » est prononcée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le solde de trésorerie sera réparti entre les communes de Lanneplaa et de Salles-Mongiscard avec une clé de répartition de 50 %.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique « des villages réunis », les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-29-011

Arrêté+status+préimètre syndical Projan

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n°

ARRÊTÉ
portant transformation de l'Association Foncière de Remembrement de Projan
en Association Syndicale Autorisée de Projan

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article R 133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1970 instituant une Association Foncière dans la commune de Projan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la délibération du 26 octobre 2015, par laquelle le bureau de l'Association Foncière de Projan a décidé de proposer à l'assemblée des propriétaires, la transformation de l'Association Foncière en Association Syndicale Autorisée et le projet de mise en conformité des statuts ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Projan a décidé :

- de transformer l'Association Foncière de Remembrement de Projan en Association Syndicale Autorisée,
- d'approuver la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006,
- d'adopter le périmètre syndical défini,
- de céder gracieusement en toute propriété les chemins et fossés aux communes de Projan et Segos ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Segos, en date du 13 juin 2016, acceptant de recevoir les chemins et fossés cédés à titre gracieux par l'AFR de Projan, et s'engageant à les entretenir ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Projan, en date du 4 juillet 2016, acceptant de recevoir les chemins et fossés cédés à titre gracieux par l'AFR de Projan, et s'engageant à les entretenir ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Projan ainsi que l'état des propriétaires et terrains situés sur son périmètre, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Projan ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement de Projan est transformée en Association Syndicale Autorisée de Projan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de la commune de Projan.

Le périmètre syndical de l'ASA de Projan s'étend sur les communes de AURENSAN, LANNUX, PROJAN, SEGOS et VERLUS dans le département du Gers, SAINT-AGNET et SARRON dans le département des Landes, MONCLA dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Projan est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les parcelles répertoriées ci-dessous, comportant les chemins et fossés à entretenir, sont transférées en pleine propriété, à titre gracieux, aux communes de PROJAN et SEGOS :

Parcelles transférées à la commune de PROJAN :

section	numéro	lieu-dit	Commune	surface (en ares)	désignation (chemin d'exploitation, fossé)
ZA	2	LAOUILLAOU NORD	PROJAN	5a10ca	Fossé
ZA	10	GAMBAILLET	PROJAN	9a80ca	Fossé
ZA	23	ARGELES	PROJAN	3a00ca	Fossé
ZA	32	AU HAOU	PROJAN	10a90ca	Fossé
ZB	28	RIVIERE NORD	PROJAN	4a70ca	Fossé
ZB	35	CARBOUERE	PROJAN	6a30ca	Fossé
ZB	37	CARBOUERE	PROJAN	11a70ca	Fossé
ZB	39	CARBOUERE	PROJAN	12a80ca	Fossé
ZB	41	CARBOUERE	PROJAN	14a80ca	Fossé
ZB	46	CARBOUERE	PROJAN	21a20ca	Fossé
ZB	53	CARBOUERE	PROJAN	7a50ca	Fossé
ZB	54	CARBOUERE	PROJAN	12a00ca	Fossé
ZB	56	CARBOUERE	PROJAN	9a50ca	Fossé
ZB	68	BAURE	PROJAN	9a50ca	Fossé
ZB	73	BAURE	PROJAN	7a00ca	Fossé
ZC	2	RIBERE GRANDE	PROJAN	1a30ca	Fossé
ZC	4	RIBERE GRANDE	PROJAN	8a30ca	Fossé
ZC	6	RIBERE GRANDE	PROJAN	5a00ca	Fossé
ZC	84	LAS GRASSES	PROJAN	5a70ca	Chemin d'exploitation
ZC	89	LAS GRASSES	PROJAN	10a00ca	Fossé
ZC	91	LAS GRASSES	PROJAN	1a90ca	Chemin d'exploitation

ZC	92	LAS GRASSES	PROJAN	6a80ca	Fossé
ZD	11	LAMURE EST	PROJAN	11a50ca	Fossé
ZD	14	LAMURE EST	PROJAN	12a40ca	Fossé
ZD	16	LAMURE EST	PROJAN	7a70ca	Fossé
ZD	23	RIVIERE SUD	PROJAN	27a90ca	Chemin d'exploitation
ZD	29	GUE DE LARROUY NORD	PROJAN	13a10ca	Fossé
ZD	32	GUE DE LARROUY NORD	PROJAN	8a00ca	Fossé
ZD	34	MOURROUS NORD	PROJAN	7a10ca	Fossé
ZD	43	BRUNET NORD	PROJAN	19a60ca	Chemin d'exploitation
ZD	46	BRUNET NORD	PROJAN	3a60ca	Fossé
ZD	48	BRUNET NORD	PROJAN	7a00ca	Fossé
ZD	51	BRUNET NORD	PROJAN	21a40ca	Fossé
ZD	52	BRUNET NORD	PROJAN	8a70ca	Fossé
ZD	55	BRUNET NORD	PROJAN	3a20ca	Fossé
ZE	7	DELA LE LEES	PROJAN	16a90ca	Fossé
ZE	12	DELA LE LEES	PROJAN	33a90ca	Fossé
ZE	19	CORMERES EST	PROJAN	21a20ca	Fossé
ZE	22	CORMERES EST	PROJAN	12a20ca	Fossé
ZE	30	CORMERES EST	PROJAN	9a60ca	Fossé
ZE	31	GUE DE LARROUY	PROJAN	9a30ca	Fossé
ZE	34	GUE DE LARROUY	PROJAN	18a10ca	Fossé
ZE	40	GUE DE LARROUY	PROJAN	12a50ca	Fossé
ZE	41	GUE DE LARROUY	PROJAN	13a20ca	Fossé
ZE	46	GUE DE LARROUY	PROJAN	13a40ca	Fossé
ZH	1	MOURROUS SUD	PROJAN	15a20ca	Fossé
ZH	4	MOURROUS SUD	PROJAN	15a60ca	Fossé
ZH	29	LUCS	PROJAN	30a00ca	Fossé
ZH	49	POT DE LEBE	PROJAN	11a50ca	Fossé
ZH	52	POT DE LEBE	PROJAN	3a40ca	Fossé
ZH	55	BASCARIE	PROJAN	14a30ca	Fossé
ZI	133	LA RIVIERE	PROJAN	22a50ca	Fossé
ZI	141	LA RIVIERE	PROJAN	7a60ca	Fossé
ZI	142	LA RIVIERE	PROJAN	25a50ca	Fossé
ZI	146	LA RIVIERE	PROJAN	7a10ca	Fossé
ZI	152	LA RIVIERE	PROJAN	2a70ca	Fossé
ZI	156	LA RIVIERE	PROJAN	11a60ca	Fossé
ZI	158	LA RIVIERE	PROJAN	13a30ca	Fossé
ZI	160	LA RIVIERE	PROJAN	11a70ca	Fossé
ZI	162	LA RIVIERE	PROJAN	30a80ca	Fossé
ZK	2	ENCLADES	PROJAN	41a50ca	Fossé
ZK	4	ENCLADES	PROJAN	47a20ca	Fossé
ZK	25	AUNETTE NORD	PROJAN	15a90ca	Fossé
ZK	39	AUNETTE SUD	PROJAN	22a00ca	Chemin d'exploitation
ZK	44	AUNETTE SUD	PROJAN	8a90ca	Fossé
ZK	64	HOUNAOU NORD	PROJAN	3a80ca	Chemin d'exploitation
ZL	1	BOURDIEU	PROJAN	4a40ca	Fossé
ZL	4	BOURDIEU	PROJAN	3a00ca	Fossé
ZL	5	BOURDIEU	PROJAN	8a60ca	Chemin d'exploitation
ZL	9	BOURDIEU	PROJAN	15a60ca	Fossé
ZL	17	LA LANDE	PROJAN	8a80ca	Fossé

Parcelles transférées à la commune de SEGOS :

section	numéro	lieu-dit	Commune	surface (en ares)	désignation (chemin d'exploitation, fossé)
ZA	20	LARDOIS	SEGOS	17a20ca	Fossé

ZA	22	ANTOINE	SEGOS	16a90ca	Fossé
ZA	31	LA RIBERE	SEGOS	43a40ca	Fossé
ZA	32	LA RIBERE	SEGOS	74a60ca	Chemin d'exploitation
ZA	49	DEVANT LOUIS	SEGOS	13a30ca	Fossé
ZA	51	DEVANT LOUIS	SEGOS	26a30ca	Chemin d'exploitation
ZA	52	DEVANT LOUIS	SEGOS	21a00ca	Fossé
ZB	8	LAUCAT	SEGOS	5a90ca	Fossé
ZB	10	LAUCAT	SEGOS	6a70ca	Fossé
ZB	12	LAUCAT	SEGOS	7a70ca	Fossé
ZB	13	LAUCAT	SEGOS	25a20ca	Fossé
ZB	14	LAUCAT	SEGOS	8a90ca	Fossé
ZB	16	DEVANT OLLERIS	SEGOS	1a90ca	Fossé
ZB	18	DEVANT OLLERIS	SEGOS	10a50ca	Fossé

Article 4 : Hormis les parcelles transférées aux communes de PROJAN et SEGOS, l'intégralité de l'actif et du passif de l'AFR de Projan est transférée à l'ASA de Projan.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AFR de Projan est transféré à l'ASA de Projan.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par l'ASA de Projan tels qu'ils auront été constatés par l'AFR de Projan lors de la clôture de l'exercice comptable 2016.

L'ASA de Projan sera assujettie à la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 5 : Les fonctions de receveur de l'Association Syndicale Autorisée de Projan seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Riscle.

Article 6 : Le président de l'Association Foncière de Projan est nommé administrateur provisoire de l'ASA, en charge de réunir la première assemblée générale afin de procéder à l'élection du syndicat.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Projan notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les maires des communes d'Aurensan, Lannux, Moncla, Projan, Saint-Agnet, Sarron, Segos, Verlus et M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Projan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **12 DEC. 2016**

Le préfet

Par le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Fait à Mont de Marsan, le **19 DEC. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean SALOMON

Fait à Auch, le **29 DEC. 2016**

P/le préfet, par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DEPARTEMENT : GERS

COMMUNES : AURENSAN, LANNUX, MONCLA,
PROJAN, SARRON, SEGOS, SAINT-AGNET ET
VERLUS

TRAVAUX D'AMELIORATIONS AGRICOLES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PROJAN

ACTE D'ASSOCIATION



CACG - Chemin de l'Alette BP 449 - 65004 TARBES Cedex
Tél : +33(0)5 62 51 71 49 - Fax : 33(0)5 62 51 71 30 - www.cacg.fr



I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – PERIMETRE SYNDICAL

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des communes de AURENSAN, LANNUX, MONCLA, PROJAN, SARRON, SEGOS, SAINT-AGNET ET VERLUS dans le département du GERS en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations agricoles¹.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références des parcelles syndiquées et leur surface cadastrale.

Article 2 – SIEGE ET NOM

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de PROJAN.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée de PROJAN.

Article 3 – OBJET

L'Association a pour but le remembrement de la propriété foncière dans la commune de Projan, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages dans le périmètre de remembrement.

Article 4 – REGLEMENTATION

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, qui disposent que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association ou réduction de son périmètre².

L'Association a le statut d'établissement public administratif³.

L'Association Syndicale Autorisée, créée au préalable en AFR en date du 20 août 1970, est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après, correspondant à la mise en conformité du précédent acte d'association approuvé en date du 20 août 1970, en application de l'art. 60 de l'ordonnance 2004-632.

¹Article 1 de l'ordonnance

²Article 3 de l'ordonnance

³Article 2 de l'ordonnance

II- ADMINISTRATION

Article 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président⁴.

Section I - Assemblée des propriétaires

Article 6 – COMPOSITION

L'Assemblée se compose des propriétaires ayant souscrit une surface minimum de 2 ha.

Les propriétaires ayant souscrit une surface inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Assemblée et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un pour 2 ha.

A chaque propriétaire est attribué :

- 1 voix pour une surface souscrite entre 2 et 15 ha,
- 2 voix pour une surface souscrite supérieure à 15 ha.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 – ETAT PARCELLAIRE

Chaque année, le Président constate les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente qui lui sont notifiées par le notaire qui en fait le constat et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste de ceux admis à constituer l'Assemblée des Propriétaires.

Cette liste est déposée pendant quinze jours au siège social de l'Association. Ce dépôt qui a lieu chaque année avant l'assemblée ordinaire est en outre annoncé par une affiche collée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association⁵. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion, des droits et des charges attachés à ces parcelles ainsi que de l'existence de servitudes statutaires. Il doit également informer le locataire de cette inclusion, des droits et des charges attachés à ces parcelles ainsi que de ces servitudes⁶.

A défaut de constat des mutations de propriété, dont la responsabilité d'en informer le Président appartient à chaque adhérent, les redevances syndicales constituent, dès l'émission des rôles, des dettes personnelles de ceux au nom desquels elles ont été établies, et non des charges réelles des lots.

⁴ Article 18 de l'ordonnance

⁵ Article 17 du décret

⁶ Article 3 de l'ordonnance

La liste des membres de l'Association rectifiée s'il y a lieu par le Président sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le Président peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 8 – REPRESENTATION

Le mandat de représentation doit être écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable⁷.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, sans que le représentant puisse être porteur de plus de 6 mandats, ne pouvant être supérieur au cinquième des membres en exercice, ni disposer de plus de 12 voix au total.

Les personnes mandatées pourront assister à la réunion de l'Assemblée des propriétaires avec voix délibérative.

Article 9 – RÉUNION

L'Assemblée des Propriétaires se réunit chaque année en assemblée ordinaire avant le 15 février.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat ou le Préfet⁸ le jugent nécessaire.

Les convocations de l'Assemblée des Propriétaires se font individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre⁸. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours⁸.

Article 10 – DELIBERATION

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président. Le Président nomme un ou deux secrétaires.

Elle délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ces membres. Néanmoins lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée, dans un délai⁹ minimum de 1 heure après l'heure fixée par la première convocation, et sur le même ordre du jour. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avvertir les membres dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant la date, le lieu de la réunion et le résultat du vote. Il lui est annexé la délibération et la feuille de présence.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le Président, le Syndicat ou le tiers des membres présents le réclament. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

⁷ Article 19 du décret

⁸ Article 18 du décret

Article 11 – CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES⁹

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 12 – ATTRIBUTION

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Tout membre de l'Assemblée des Propriétaires peut-être élu.

L'Assemblée se réunit pour délibérer sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'Association et sa situation financière réalisé par le Président ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur;
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution;
- L'adhésion à une union ou une fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Son autorisation est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 25 000 €.

Section II - Syndicat

Article 13 – COMPOSITION

Le Syndicat se compose de 9 membres titulaires élus par l'Assemblée des Propriétaires.

⁹ Article 12 du décret

Il est en outre élu 1 suppléant qui siège en cas d'absence d'un titulaire, due aux motifs suivants :

- démission,
- cessation de satisfaction aux conditions d'éligibilité,
- empêchement définitif d'exercer la fonction¹⁰.

Article 14 – REPRÉSENTATION

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes¹¹ :

- Un autre membre du Syndicat;
- Son locataire ou régisseur;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire;
- En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

Article 15 – RENOUELEMENT

Les fonctions de syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Le syndic qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 16 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Les syndics élisent tous les deux ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du Syndicat. Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat¹².

¹⁰ Article 22 du décret

¹¹ Article 24 du décret

¹² Article 29 du décret

Article 17 – REUNION

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit à la demande du Préfet.

Article 18 – DÉLIBÉRATION

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué, dans un délai¹³ minimum de 1 heure après l'heure fixée par la première convocation, et sur le même ordre du jour. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les membres dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations¹³.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre connaissance au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 19 – ATTRIBUTION

Le Syndicat délibère notamment sur¹⁴ :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- L'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les statuts.

¹³ Article 27 du décret

¹⁴ Article 26 du décret

Section III – Président

Article 20 – ATTRIBUTION

Le Président conduit les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat. Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association :

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire,
- Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal,
- Il est l'ordonnateur de l'association,
- Il élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière,
- Il est la personne responsable des marchés publics,
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution, et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat,
- Il modifie, dans la cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires,
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- Il prépare et rend exécutoire les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 21¹⁵ - ADMINISTRATION

Concernant le régime juridique des actes de l'association, sont transmis au Préfet les actes suivants :

- Les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires;
- Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée;
- Les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 19 des présents statuts;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives;
- Le compte administratif;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le Président;
- Le règlement de service.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

¹⁵ Article 40 du décret

III -MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES **FIXATION DES BASES DE REPARTITION DES CHARGES**¹⁶

Article 22 – MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles et d'emprunts selon un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'Association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs établi par le Syndicat¹⁷.

Chaque associé conserve la faculté de se libérer quand il le juge à propos de tout ou partie de sa dette syndicale, à condition d'en aviser le Président, six mois au moins avant le vote du budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice, dans la caisse de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent les redevances dues par ses membres, les dons et legs, le produit des cessions d'éléments actifs, les subventions de diverses origines, le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association, le produit des emprunts, le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section investissement, et enfin tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Article 23 – EQUILIBRE BUDGETAIRE

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

- 1 - Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- 2 - Aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien ;
- 3 - A la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations.

Article 24 – BASES DE REPARTITION ET FISCALITE

Les dépenses engagées par l'Association seront facturées aux adhérents selon les modalités suivantes :

Section Irrigation

- Toutes les dépenses de l'Association relevant de l'irrigation, correspondant au montant des dépenses annuelles prévues au budget de chaque année, seront facturées en tant que fourniture d'eau et, à ce titre, imposées au taux réduit de TVA.
- Les dépenses visées au numéro 1 constitueront la redevance syndicale de premier établissement et seront réparties entre les adhérents au prorata des hectares irrigués souscrits ou des débits souscrits.
- Les dépenses visées au numéro 2 constitueront la redevance syndicale d'usage et seront réparties entre les adhérents a priori au prorata des hectares souscrits ou débits souscrits. Cependant, l'Association pourra délibérer si elle le juge nécessaire, pour une répartition différente, par exemple :
 - Au litre seconde pour les frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien jugés fixes ;
 - Au mètre cube pour les frais généraux d'exploitation et d'entretien jugés "variables".

¹⁶ Articles 51 et suivants du décret

¹⁷ Article 51 du décret

- La réserve visée au numéro 3 sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des redevances d'usage.

Autres sections

- Les autres dépenses engagées par l'Association seront facturées aux adhérents selon la clef de répartition approuvée par l'Assemblée des Propriétaires et soumises au taux normal de TVA.

IV - BUDGET - RECOUVREMENT DES REDEVANCES SYNDICALES¹⁸

Article 25 – PRE-BUDGET

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 1er janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège social et où les syndicats et les membres viennent en prendre connaissance. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou tout autre moyen de publicité au choix du Président.¹⁹

Dans son principe, le délai expiré, le budget est discuté et voté par le Syndicat avant le 31 janvier de chaque année, et transmis avant le 15 février au préfet.

Article 26 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'Association sont confiées soit à un comptable direct du Centre des Finances Publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du directeur régional des finances publiques et du directeur départemental des finances publiques du Gers²⁰.

Le comptable est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues²⁰.

Article 27 – PREPARATION DU RÔLE

Les rôles sont préparés par le comptable, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Syndicat et approuvés par le Président.

Les redevances de premier établissement et d'usage portées aux rôles sont payables à la date de l'année en cours fixée par le Syndicat et approuvée par le Président.

Article 28²¹ - COMPTE DE GESTION ET BUDGET

Les comptes annuels du comptable sont présentés par le Président et soumis à l'examen du Syndicat qui les contrôle et les vote avant le 30 juin de l'année suivante.

Le budget de l'Association doit être voté en équilibre réel.

L'Association bénéficie pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, d'un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

¹⁸ Article 58 du décret

¹⁹ Article 59 du décret

²⁰ Article 65 du décret

²¹ Article 62 du décret

V - TRAVAUX

Article 29 – ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Syndicat sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge par ce dernier de convoquer le Syndicat dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

La commission d'appel d'offres permanente, présidée par le président, comprend la totalité des membres du syndicat. Une commission spéciale, présidée par le président, peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé par une délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres et désigne les syndics amenés à y siéger. Les modalités de fonctionnement sont identiques à celles du syndicat.

Article 30 – ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à 25 000 € sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 31 – RECEPTION

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président de l'Association, assisté des syndics délégués par le Syndicat.

VI – MODIFICATION DU PERIMETRE

Article 32²² - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

1^{er} alinéa : Sur l'extension du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du quart des propriétaires associés, du Préfet, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le périmètre de l'ASA ou à l'initiative de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

2nd alinéa : Sur la distraction d'une parcelle du périmètre syndical de l'Association,

Elle est proposée à l'initiative du Syndicat, du Préfet, du propriétaire.

Dans tous les cas, la demande de distraction par un syndiqué devra répondre aux conditions suivantes :

- Prévenir le Président un an auparavant de son désir de s'acquitter de sa dette syndicale en vue de son désengagement dans un délai minimum de 3 mois avant l'établissement du projet de budget de l'exercice comptable suivant, afin que la demande soit soumise à l'Assemblée des Propriétaires en assemblée constitutive ;
- Présenter une demande écrite de désengagement motivée auprès du Syndicat par laquelle le syndiqué démontre que sa propriété n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'ASA ;
- Ne pas compromettre par son retrait le bon fonctionnement de l'Association.

3^{ème} alinéa :

Dans le cas où l'extension porte sur une surface qui n'excède pas 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, le Syndicat se prononce à la majorité pour sa validation, sans enquête publique préalable, et après avoir recueilli l'adhésion écrite de chaque propriétaire susceptible d'être concerné par la modification ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

Dans le cas d'une extension de périmètre portant sur une surface qui excède 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, le Préfet ordonne une enquête publique dont le déroulement est conforme aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance 2004-632.

Dans le cas d'une distraction, la proposition est soumise à l'Assemblée des Propriétaires constitutive qui délibère valablement si un des cas de majorité qualifiée suivante est respecté : la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

La proposition est soumise non pas à l'Assemblée des Propriétaires mais au syndicat lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération,
- lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7% de la superficie de l'association.

²² Article 68 du décret et article 37 de l'ordonnance

L'autorité administrative autorise l'ASA à modifier son périmètre syndical par acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ASA.

Cet acte est transmis par le préfet à chaque commune du territoire de l'ASA pour affichage. Il est par ailleurs notifié par le président à chacun des propriétaires.

CACG

VII – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION

Article 33 – REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Syndicat, approuvé par l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante, fixera les détails de fonctionnement de l'Association relatifs à toutes les questions, non prévus dans le présent acte.

Article 34 – SERVITUDES²³

Chaque adhérent est soumis à des servitudes au profit de l'Association prévues par le Code rural et le Code forestier telles que : servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui.

- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 m au droit de la canalisation.

- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

La nature du service rendu par l'Association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 35 – DISSOLUTION

L'Association a une durée indéterminée. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

1 - La demande de dissolution émane des membres de l'association (deux membres suffisent). Elle devra être proposée en Assemblée de Propriétaires ordinaire puis votée en Assemblée de Propriétaires extraordinaire réunie en assemblée constitutive. La délibération est adoptée à la majorité qualifiée, chaque propriétaire comptant pour une voix, établie dans les deux hypothèses suivantes :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement,

- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

2 - L'actif syndical sera réparti comme suit : au prorata des surfaces irriguées par adhérent à la date de la dissolution. Le propriétaire sera tenu de verser la quote-part perçue à son exploitant, si la prise en charge des redevances de l'ASA a été réalisée par ce dernier ;

3 - L'entretien des travaux exécutés sera confié à l'organisme qui succédera à l'Association.

²³ Article 28 de l'ordonnance

PERIMETRE SYNDICAL : ETAT PARCELLAIRE

07/07/2016

Secteur : IRRIGATION

EXPLOITANT	PROPRIETAIRE	Commune	Lieu-dit	Cadastré		Surface sous-crite	
				Section	Numéro		
DONADI MARYSE BRANA 32400 VIELLA	DONADI MARYSE BRANA 32400 VIELLA	PROJAN VERLUS VERLUS VERLUS VERLUS VERLUS VERLUS VERLUS VERLUS VERLUS	LAMURE EST	ZD	18	12,8792	10,00
			LAMURE EST	ZD	57		
			LAS COURNERES	A	179		
			LAS COURNERES	A	180		
			LAS COURNERES	A	181		
			LAS COURNERES	A	182		
			LAS COURNERES	A	183		
			LAS COURNERES	A	185		
			LAS COURNERES	A	186		
			LAS COURNERES	A	188		
DUPEYRON DAMIEN AUPATOU 32400 PROJAN	DUPEYRON CHRISTIAN AUPATOU 32400 PROJAN	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN	LUCS	ZH	26	19,5000	19,50
			LUCS	ZD	27		
			LUCS	ZD	28		
			LUCS	ZE	27		
			LUCS	ZE	28		
			LUCS	ZE	36		
			LUCS	ZE	56		
			LUCS	ZE	56		
			LUCS	ZE	56		
			LUCS	ZE	56		
DUPEYRON DAMIEN AUPATOU 32400 PROJAN	DUPEYRON DAMIEN AUPATOU 32400 PROJAN	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN	LUCS	ZH	26	12,6311	12,63
			LUCS	ZD	27		
			LUCS	ZD	28		
			LUCS	ZE	27		
			LUCS	ZE	28		
			LUCS	ZE	36		
			LUCS	ZE	56		
			LUCS	ZE	56		
			LUCS	ZE	56		
			LUCS	ZE	56		
LOUMAIGNE JEAN LOUIS 64200 BIARRITZ	LOUMAIGNE JEAN LOUIS 64200 BIARRITZ	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN	BASCARIE	ZH	56	3,5670	3,57
			BASCARIE	ZD	27		
			BASCARIE	ZD	28		
			BASCARIE	ZE	27		
			BASCARIE	ZE	28		
			BASCARIE	ZE	36		
			BASCARIE	ZE	56		
			BASCARIE	ZE	56		
			BASCARIE	ZE	56		
			BASCARIE	ZE	56		
BASCARIE	ZE	56					

EARL BAMAPE 41 CHEMIN DE MANAOÛT 40800 SAINT AGNET	DOAT DIDIER 41 CHEMIN DE MANAOÛT 40800 SAINT AGNET	PROJAN PROJAN	LA RIVIERE LA RIVIERE	ZI ZI	129 130	0,3980 3,0340	3,4320 3,4320	2,00 2,00
EARL DAUGREILH LUQUET 32400 PROJAN	DAUGREILH BERNARD LUQUET 32400 PROJAN	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN	RIVIERE NORD RIVIERE NORD GUE DE LARROUY NORD GUE DE LARROUY NORD DELA LE LEES DELA LE LEES GUE DE LARROUY GUE DE LARROUY	ZB ZB ZD ZD ZE ZE ZE ZE	23 24 26 33 6 13 47 48	0,6200 2,6790 3,3060 6,2960 2,9500 7,0100 1,8530 0,9180	25,6320 25,6320	26,50 26,50
EARL DE BIDALOT 2 CHEMIN DE BIDALOT 40800 SARRON	BARROS JEAN MICHEL 11 ROUTE DE GARLIN 40800 SARRON	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN	LA RIVIERE LA RIVIERE LA RIVIERE LA RIVIERE LA RIVIERE	ZI ZI ZI ZI ZI	147a 147b 157a 157b 159a 159b	2,6745 2,6745 3,1310 3,1310 0,4800 0,4800	12,5710 12,5710	12,00 12,00

0000
CACG

CACG - Chemin de Lalletta - CS 50449 - 65004 Tarbes cedex - Tél. : +33(0)5 62 51 71 49 - Fax : +33(0)5 62 51 71 30 - www.cacg.fr

EARL DE NABONNE NABONNE 32400 PROJAN	BARROUILLET RENEE AU RUSSE 32400 PROJAN	PROJAN			64,9966	59,50
	DARBOVALAIN	PROJAN	ZC	60	1,4841	1,36
	LANNUX SERGE NABONNE 32400 PROJAN	PROJAN PROJAN	ZC ZC	62 102	1,2224	1,02
		PROJAN			0,8460 0,2764	
		PROJAN			53,8405	49,28
		PROJAN	ZA	29	3,0260	
		PROJAN	ZA	30	3,0860	
		PROJAN	ZA	31	3,8430	
		PROJAN	ZA	33	1,5420	
		PROJAN	ZA	34	3,2480	
		PROJAN	ZA	39	7,2210	
		PROJAN	ZA	68	3,0780	
		PROJAN	ZA	76	2,2735	
		PROJAN	ZB	33	0,7540	
		PROJAN	ZB	34	3,7740	
		PROJAN	ZB	36	5,6960	
		PROJAN	ZC	77	1,2330	
		PROJAN	ZC	78	0,5000	
		PROJAN	ZC	83	4,0170	
		PROJAN	ZC	85	3,2420	
		PROJAN	ZC	86	2,5550	
		PROJAN	ZK	23	1,6990	
		PROJAN	ZK	26	3,0520	
	PROERES CATHERINE 409 CHEMIN DE LEBE 32400 PROJAN				5,7126	5,23
		LANNUX	ZH	48	0,2070	
		LANNUX	ZH	50	2,2810	
		LANNUX	ZH	53	0,6010	
		LANNUX	ZH	54	2,6236	
	PROERES MARIE HELENE 5 ROUTE SIBADE 64160 HIGUERES SOUYE				2,8370	2,80
		LANNUX	ZH	37	2,8370	

EARL DU MOULIN MOULIN 32400 PROJAN	BOUTYRIE GERARD MOULIN 32400 PROJAN	PROJAN	RIVIERE NORD	ZB	22	2,6240	2,50
EARL DU MOULIN DE LAGRAULET AU GLAOUDY 32400 VIELLA						2,6240	2,50
	INDIVISION NARP 13-CHEMIN DEPARTEMENTAL 64330 DIUSSE					14,3450	14,00
EARL DUSSAULT 762 ROUTE DE DIUSSE 64330 AVIBOUS		PROJAN PROJAN	DE LA LEES LUCS	ZE ZH	14 45	7,8730 6,4720	14,00
	DUSSAULT MARIE LOUISE 64330 AVIBOUS					10,5429	11,00
		PROJAN PROJAN	MOURROUS SUD MOURROUS SUD	ZH ZH	2 182	6,3270 4,2159	11,00

EARL LANTONI 160 ROUTE DE BILHERE 32400 PROJAN									87,4888	61,00
	PARGADE CHARLES ROUTE DE BILHERE 32400 PROJAN	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN ST AGNET ST AGNET	CARBOUIERE LARMURE EST MOURROUS NORD GUE DE LARROUY AUNETTE NORD LA LANDE LA LANDE BERDAULON BERDAULON	ZB ZD ZD ZD ZE ZK ZL ZL ZH ZH	42 12 60 62 44 31 21 22 21 21 23	9,8490 9,7630 4,3986 3,2735 2,0480 2,1610 0,0510 0,4240 1,8701 4,6946		38,5328	27,79	
	PARGADE JACQUES 115 ROUTE DE BILHERE 32400 PROJAN	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN ST AGNET	LARMURE EST BRUNET NORD LARMURE EST GUE DE LARROUY LA LANDE LA LANDE LA LANDE BERDAULON	ZD ZD ZD ZE ZE ZL ZL ZL ZH	13 49 69 45 50 15 16 23 29 22	2,4440 6,4890 4,5716 2,9560 2,8650 0,0618 9,1350 1,7830 9,7590 2,4001		42,4645	28,80	
	PROERES MARIE HELENE 5 ROUTE SIBADE 64180 HIGUERES SOUYE	PROJAN PROJAN	GUE DE LARROUY GUE DE LARROUY	ZE ZE	33 49	2,9115 3,5800			4,40	
EARL LARQUIER 501 CHEMIN HANICO 40320 BAHUS SOUBIRAN	BOULIN DANIELLE 501 CHEMIN HANICO 40320 BAHUS SOUBIRAN	PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN	CARBOUIERE TAPISSE TAPISSE TREFLE TREFLE TARRET MERLATS OUEST	ZB ZB ZB ZB ZB ZB ZC	40 44 45 51 52 55 53	2,6960 1,7980 2,7860 0,4070 1,6230 6,3220 9,7650		25,3970	24,00	
								26,3970	24,00	

EARL PAGES AUGLAUDY 32400 VIELLA	PAGES PIERRE AUGLAUDY 32400 VIELLA								11,0820		10,00
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	7	4,0200					10,00
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	180	0,2016					
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	183	1,4891					
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	224	0,7197					
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	225	0,4827					
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	226	0,7910					
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	227	1,0463					
		PROJAN	MOURROUS SUD	ZH	228	2,3316					
EARL SAINT LOUBOU 20 ROUTE VIC BILH 64330 GARGIN	SAINTE LOUBOU FRANCK 20 ROUTE VIC BILH 64330 GARGIN								11,3930		10,00
		PROJAN	LAMURE EST	ZD	15	9,2320					10,00
		PROJAN	GUE DE LARROUY	ZE	37	0,9370					
		PROJAN	GUE DE LARROUY	ZE	38	1,2240					
FOURCADE BERNARD TOUGET 32400 PROJAN	FOURCADE BERNARD TOUGET 32400 PROJAN								12,1700		10,00
		PROJAN	CARBOUERE	ZB	47	4,0140					10,00
		PROJAN	CARBOUERE	ZB	49	4,1680					
		PROJAN	BAURE	ZB	70	1,3880					
		PROJAN	MERLATS EST	ZC	51	2,6000					
GAEC BEAUMONT BILLAA 34330 MONCLA	BEAUMONT CEDRIC 13 ROUTE DE CASTERA 64330 BALIRACQ								8,6176		5,00
		MONCLA	CHAMP DE POURQUE	AC	269	1,3360					3,04
		PROJAN	LAFFITE	ZI	179	3,3083					
		MONCLA	VIGNES	AC	258	0,8950					1,96
		MONCLA	VIGNES	AC	260	2,4783					

GAEC CADRIOU VILLAGE 40800 SAINT AGNET	LAPORTE ARNAUD VILLAGE 32400 SAINT MONT					20,5140	20,00
	LAPORTE HENRI 1766 CHEMIN BACHE 40800 SAINT AGNET	PROJAN PROJAN	ZK ZL	10 28	4,7180 2,7070	7,4250	7,24
	LAPORTE HERVE 40800 SAINT AGNET	PROJAN	ZK	149	3,0960		3,02
	LAFEUILLE DE GERARD 21 CHEMIN DE LA CHRISTERE 40800 SARRON	PROJAN PROJAN	ZK ZK	13 140	2,8090 7,1840	9,9930	9,74
SANCHEZ JACQUELINE 820 ROUTE DU CHATEAU 32400 PROJAN	LAFEUILLE DE GERARD 21 CHEMIN DE LA CHRISTERE 40800 SARRON					9,5030	10,00
	SANCHEZ JACQUELINE 820 ROUTE DU CHATEAU 32400 PROJAN	PROJAN SARRON	ZI ZA	140 17	4,4380 5,0650	5,8900	6,00
		PROJAN PROJAN	ZI ZI	143 176	3,9830 1,9070		6,00

SCEA BAZOT LE BERGERON 40800 AIRE SUR L'ADOUR	BAZOT FRANCOISE				14,8261	13,50
	LE BERGERON 40800 AIRE SUR L'ADOUR	PROJAN				11,41
SCEA DE MIEUSSENS MOULIN 32400 PROJAN	BAZOT GUY ET FRANCOISE LE BERGERON 40800 AIRE SUR L'ADOUR	PROJAN	CORMIERES EST	ZE	6,7090	2,09
		PROJAN	LUCS	ZH	0,9170	
		PROJAN	LUCS	ZH	1,2569	
		PROJAN	LUCS	ZH	0,1387	
SCEA DE MIEUSSENS MOULIN 32400 PROJAN	LE BERGERON 40800 AIRE SUR L'ADOUR	PROJAN		ZH	3,5095	2,09
		PROJAN	CORMIERES EST	ZE	2,2950	
SCEA DE MIEUSSENS MOULIN 32400 PROJAN	BOUYRIE GERARD MOULIN 32400 PROJAN	PROJAN		ZH	1,3280	51,00
		PROJAN	LUCS	ZH	0,9670	
SCEA DE MIEUSSENS MOULIN 32400 PROJAN	BOUYRIE GERARD MOULIN 32400 PROJAN	PROJAN			61,9411	51,00
		PROJAN			61,9411	
SCEA DE MIEUSSENS MOULIN 32400 PROJAN	BOUYRIE GERARD MOULIN 32400 PROJAN	PROJAN	ARRIBERE	ZB	3,4390	51,00
		PROJAN	ARRIBERE	ZB	1,8560	
		PROJAN	RIVIERE NORD	ZB	1,9880	
		PROJAN	RIVIERE NORD	ZB	0,1030	
		PROJAN	BRUNET NORD	ZB	8,0910	
		PROJAN	CARBOUIERE	ZB	0,4070	
		PROJAN	BRUNET NORD	ZD	4,4620	
		PROJAN	BRUNET NORD	ZD	3,5150	
		PROJAN	BRUNET NORD	ZD	1,1020	
		PROJAN	BRUNET NORD	ZD	5,4427	
		PROJAN	BRUNET NORD	ZD	10,0117	
		PROJAN	DELA LE LEEZ	ZE	2,3300	
		PROJAN	BRUNET SUD	ZH	1,4730	
		PROJAN	BRUNET SUD	ZH	0,2360	
		PROJAN	BRUNET SUD	ZH	3,3740	
		PROJAN	BRUNET SUD	ZH	2,7750	
		PROJAN	AUNETTE SUD	ZK	1,4470	
		PROJAN	AUNETTE SUD	ZK	1,0910	
		PROJAN	AUNETTE SUD	ZK	1,0250	
		PROJAN	AUNETTE SUD	ZK	0,3126	
PROJAN	AUNETTE SUD	ZK	7,4601			

DUBIAU JEAN 277 CHEMIN DE LA BACHE 40800 SAINT AGNET	56,8721	57,00
DUBIAU JEAN 277 CHEMIN DE LA BACHE 40800 SAINT AGNET	56,8721	57,00
MONCLA MONCLA MONCLA MONCLA MONCLA PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN PROJAN SARRON	RIZEZ RIZEZ RIZEZ LASBORDES RIZEZ LA RIVIERE LA RIVIERE LA RIVIERE LA RIVIERE ENCLADE ENCLADE COSTES SUD COSTES SUD LASBORDES EST	22 142 148 149 152 154 134 135 136 155 161 ZK 1 ZK 3 ZK 7 ZK 14 ZK 17 ZA 21
1,1785 1,3073 0,1382 1,5114 0,8151 0,6241 0,7750 0,2450 0,2900 6,6450 9,5265 6,4960 7,4640 2,9850 3,0600 0,7430 13,0680		
TAUZIN VINCENT LAUBAREDE 32400 SEGOS	14,4978	6,00
TAUZIN VINCENT LAUBAREDE 32400 SEGOS	14,4978	6,00
PROJAN	ZB 78	
RIBERASSE	14,4978	
Total secteur : IRRIGATION		440,50
PERIMETRE SYNDICAL DE L'ASA		440,50

PREFECTURE

64-2017-01-05-002

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 02 février 2017

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR**Réunion du jeudi 2 février 2017**

à partir de 15 heures

Horaires	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
15H00	2016-013	Création d'un supermarché à l'enseigne «Intermarché» sis 13, avenue Las Bordes à Soumoulou	SCI GENEALIN Propriétaire M. Robert SANDOVAL, gérant
15H20	2016-014	Création d'un magasin de secteur 2 au sein d'un projet d'ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016 situé 38, route de Tarbes à IDRON	SCI L'OCEANE DES SYNODONTES Propriétaire du local Mme Céline CALAUDI, gérante